

Département de l'Hérault  
Commune de MAUGUIO

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2019-I-068 du 18 janvier 2019

Ouverte du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 mars 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-6 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET A LA CESSIBILITE DES BIENS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE  
RESTAURATION DU COURS D'EAU LE SALAISON SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE MAUGUIO

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Montpellier, le 19/04/2019

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Avertissement

Le présent recueil d'enquête publique unique est composé de 4 documents séparés, conformément à l'art. R123-19 du Code de l'Environnement :

- Document 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR Pages : 1 à 59  
Annexes au Rapport Pages : 61 à 63
- Document 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS pour la Pages : 1 à 9  
Demande d'Autorisation Environnementale au  
titre des articles L214-1 à L214-6 du code de  
l'environnement
- Document 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS pour la Pages : 1 à 10  
Déclaration d'Utilité Publique
- Document 4 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS pour la Pages : 1 à 9  
Cessibilité des biens

Département de l'Hérault  
Commune de MAUGUIO

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Suivant arrêté préfectoral n°2019-I-068 du 18 janvier 2019

Ouverte du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 mars 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-6 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET A LA CESSIBILITE DES BIENS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE  
RESTAURATION DU COURS D'EAU LE SALAISON SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE MAUGUIO

Document 1

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Montpellier, le 19/04/2019

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Document 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### Table des matières

1.	<i>Chapitre 1 : Généralités – Examen du dossier et des avis réglementaires</i> .....	5
1.1.	Préambule.....	5
1.2.	Maitrise d'ouvrage.....	6
1.3.	Objet de l'enquête.....	7
1.4.	Cadre juridique.....	8
1.5.	Nature et caractéristiques du projet.....	9
1.5.1.	Nature et consistance du projet.....	9
1.5.2.	Caractéristiques du projet.....	10
1.5.2.1.	Présentation des variantes.....	10
1.5.2.2.	Présentation du projet.....	11
1.5.2.3.	Emprises foncières.....	14
1.5.2.4.	Cout du projet.....	14
1.5.2.5.	L'étude d'incidences environnementales.....	15
1.5.2.6.	Compatibilité du projet et intérêt général.....	20
1.6.	Avis des administrations et établissements consultés.....	22
1.6.1.	Avis de l'Autorité Environnementale.....	22
1.6.2.	Avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'Autorisation environnementale 22	
1.7.	Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	23
1.7.1.	Composition du dossier au titre de l'article R.123-8 du C.Env.....	23
1.7.2.	Composition du dossier au titre des 3 procédures objet de l'enquête publique.....	23
1.8.	Notifications aux propriétaires.....	24
1.9.	Conclusion du Chapitre 1.....	25
1.9.1.	Conformité à la réglementation – Réponse aux objectifs d'intérêt général.....	25
1.9.2.	Examen des caractéristiques du projet.....	26
1.9.3.	Observations du commissaire enquêteur.....	26
2.	<i>Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête</i> .....	28
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	28
2.1.1.	Décision du Tribunal Administratif de Montpellier.....	28
2.1.2.	Mise en place du tutorat de Mr François Chapelle.....	28
2.2.	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.....	28

2.2.1.	Concertation avec le commissaire enquêteur.....	28
2.2.2.	Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête.....	29
2.2.3.	Mise à disposition du dossier.....	29
2.2.4.	Permanences du Commissaire enquêteur .....	29
2.3.	Modalités préalables à l'enquête et contacts nécessités par son déroulement .....	29
2.3.1.	Préparation et organisation de l'enquête .....	29
2.3.2.	Rencontres avec le maitre d'ouvrage – Demandes d'informations.....	29
2.3.3.	Visite des lieux.....	30
2.3.4.	Entretiens et réunions .....	31
2.3.5.	Compléments apportés au dossier d'enquête .....	31
2.4.	Concertation préalable à l'enquête .....	31
2.5.	Publicité de l'enquête.....	31
2.5.1.	Publicité légale .....	31
2.5.2.	Information du public.....	32
2.6.	Organisation de réunions publiques .....	32
2.7.	Décision de prolongation de l'enquête .....	32
2.8.	Climat de l'enquête .....	32
2.8.1.	Tenue des permanences.....	32
2.8.2.	Dépositions du public.....	32
2.9.	Clôture de l'enquête.....	33
2.10.	Bilan comptable des dépositions – Avis du public.....	33
2.11.	Avis de la commune de Manguio.....	34
2.12.	Notification du procès-verbal des observations au responsable du projet et mémoire en réponse.....	34
2.13.	Conclusion du chapitre 2 .....	34
2.13.1.	Information du public.....	34
2.13.2.	Participation du public et avis de la commune de Manguio.....	34
3.	<i>Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations formulées pendant l'enquête .....</i>	<i>36</i>
3.1.	Thèmes des observations du public, des communes et du commissaire enquêteur .....	36
3.1.1.	Tableau de synthèse des observations du public.....	36
3.1.2.	Thèmes des observations du public.....	36
3.1.3.	Thèmes des observations du commissaire enquêteur .....	36

3.2.	Recensement des observations .....	38
3.3.	Conclusion du chapitre 3 .....	53
4.	<i>Chapitre 4 : Synthèse des constatations du commissaire enquêteur</i> .....	55
4.1.	Motivations générales .....	55
4.2.	Motivations spécifiques.....	57
4.3.	Traitement des enjeux.....	58

## Document 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1. Chapitre 1 : Généralités – Examen du dossier et des avis réglementaires

#### 1.1. Préambule

L'étang de l'Or est une lagune emblématique du patrimoine naturel de la côte méditerranéenne d'environ 3000 ha de lagunes et 2270 ha de zones humides.

Son bassin versant d'une superficie de 410 km<sup>2</sup> comprend 5 cours d'eau principaux, d'est en ouest : le Dardaillon, la Viredonne, le Bérange, la Cadoule et le Salaision.



Fig A – Bassin versant de l'étang de l'Or

En Mai 2012, à la suite d'un diagnostic de l'eau et des milieux aquatiques, le **Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)** et les acteurs du territoire, ont souhaité engager une démarche de contrat de Milieu à l'échelle du bassin versant de la lagune de l'Étang de l'Or.

Le Comité d'Agrément Rhône Méditerranée a donné un avis favorable à l'avant-projet détaillé de diagnostic de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Or, le 14 février 2013, au regard de la directive cadre sur l'eau et en référence au Schéma Directeur Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE-RM) 2010 – 2015.

Les principaux enjeux de gestion sont :

- la préservation de la ressource en eau qualitativement et quantitativement,
- la prévention des risques d'inondation,
- la restauration des milieux aquatiques.

Un « **Contrat de bassin versant de l'étang de l'Or** » entre l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, la Région Languedoc-Roussillon, le Département de l'Hérault et le SYMBO, les collectivités locales et la Chambre d'agriculture, a été conclu avec une 1<sup>ère</sup> phase 2015-2017 et a fait l'objet d'un avenant en décembre 2017 pour la 2<sup>ème</sup> phase 2018-2019.

**Le Salaison** est le cours d'eau le plus dégradé parmi les cinq principaux tributaires du bassin versant de l'étang de l'Or. Le risque de non atteinte du bon état en 2015 est jugé fort et le SDAGE-RM 2016-2021 prévoit une échéance pour atteindre le bon état écologique repoussée à 2027.

**Le Salaison** s'étire sur 25 km, il représente 16% des apports en eau douce de l'étang de l'Or. En aval de l'autoroute A9, à hauteur de Mauguio, un secteur du Salaison est particulièrement dégradé tant au niveau de la morphologie du lit, de l'état des berges et de la ripisylve, quasi absente sur certaines portions. Ce secteur présente également des enjeux forts en termes de risque d'inondation.

C'est sur ce linéaire de 3 km que le **Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)** et le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)**, ont décidé de restaurer le Salaison.

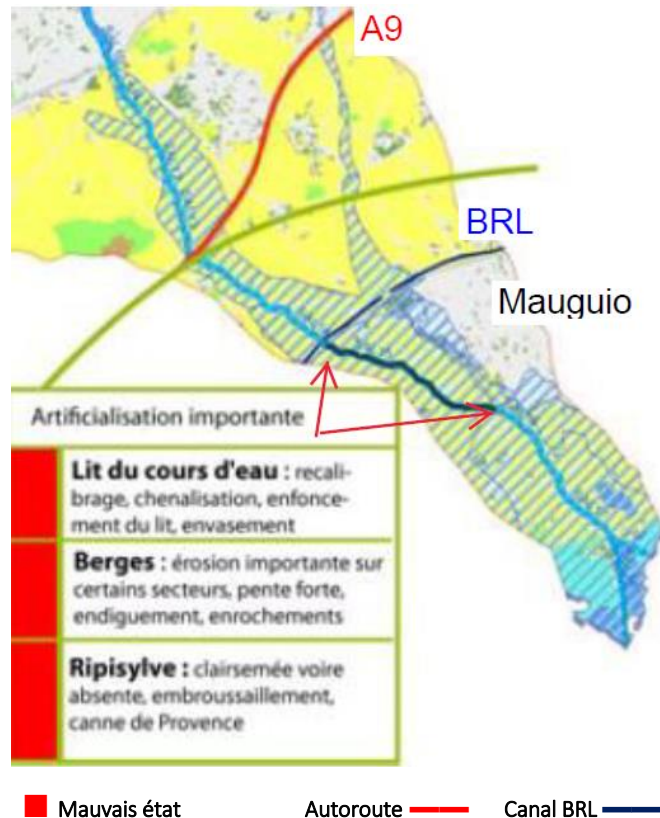


Fig B – Etat des lieux du Salaison en aval de l'Autoroute

### 1.2. Maitrise d'ouvrage

Le **Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)** intervient sur la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques. Il a pour missions :

- la gestion concertée de l'eau et des ouvrages hydrauliques (qualité de l'eau, ressource en eau, gestion des milieux aquatiques : des rivières, des zones humides, de l'étang de l'Or, et du programme agro-environnemental),
- l'animation des sites Natura 2000 et la préservation de la biodiversité,
- la préservation des inondations (animation du PAPI),
- la sensibilisation du public et des scolaires.

Le 01/07/2015, il a signé le Contrat de bassin de l'étang de l'Or qui mobilise une soixantaine de maitres d'ouvrage sur 5 ans (2015-2019) pour réaliser 60 actions d'un montant prévisionnel de 60 millions €.

Le SYMBO est l'établissement public territorial de bassin (EPTB).



Le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)** est chargé d'exécuter tous travaux d'aménagements des émissaires et des fossés, ainsi que tous travaux d'endigements de protection. Il réalise sur 120 km de cours d'eau :

- l'entretien des berges,
- la restauration d'ouvrages hydrauliques,
- la mise en œuvre de gros projets de restauration et renaturation des cours d'eau.

Le SIATEO est le maître d'ouvrage des travaux de restauration du cours d'eau Le Salaison sur la commune de Mauguio, inscrit au Contrat de bassin de l'étang de l'Or porté par le SYMBO.

Au sens de l'art. R181-13-1° du C.Env, le pétitionnaire est le :

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or**  
**Représenté par Monsieur le Président Bernard GANIBENC,**  
300 Avenue Jacqueline Auriol - Zone Aéroportuaire – CS 70040 - 34137 Mauguio Cedex  
N° Siret : 25340090700015

**Mr Eric Martin**, du SIATEO, est la personne responsable du projet.

### **1.3. Objet de l'enquête**

Le projet de restauration du bon état écologique et chimique du cours d'eau Le Salaison sur la commune de Mauguio, sur une longueur de 3 km, décidé par le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO)** maître d'ouvrage, nécessite l'acquisition de 60 parcelles privées d'une surface totale d'environ 9,3 ha.

Le projet doit être autorisé dans le cadre de **3 procédures réglementaires** soumises à enquête publique :

- **l'Autorisation Environnementale** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- **la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** au titre du code de l'expropriation,
- et **la Cessibilité** des biens nécessaires à la réalisation des travaux, au titre du code de l'expropriation.

Ces aménagements sont soumis à la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Par délibérations des 18/06/2015 et 8/06/2017 le SIATEO a approuvé la mise en œuvre des procédures administratives réglementaires préalables à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, nécessaires au projet.

Par courrier du 10/09/2018 le Service Eau Risques et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a déclaré le dossier recevable.

***Observation du commissaire enquêteur :*** la délibération du 18/06/2015 du SIATEO sollicite également une Déclaration d'Intérêt Général pour le projet.

*Mais lors des rencontres préparatoires à l'enquête et suite aux observations du CE, le SIATEO a rectifié son projet en ne prévoyant plus d'emprises temporaires de chantier au-delà des parcelles sous maîtrise foncière et en conséquence, a décidé d'abandonner cette demande de DIG.*

#### 1.4. Cadre juridique

Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement (C.Env).

Conformément à l'article L.110-1 du code de l'expropriation (C.Expro), lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du C.Env, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

L'enquête publique unique est en conséquence réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du C.Env.

Le dossier d'enquête est constitué conformément aux art.R.123-8 du C.Env, R.112-4 et R131-3 du C.Expro. En application de l'art. R181-37 du C.Env, il comprend les avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale (cf. §1.5.2 ci-après).

Le dispositif législatif et réglementaire qui régit le présent dossier est le suivant :

- Conformément à l'art. L.214-1 du C.Env, le projet est soumis à la nomenclature de l'art. R.214-1 - Titre III : Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique. Les caractéristiques du projet le soumettent aux procédures suivantes :

Rubrique	Désignation de l'opération	Procédure	Caractéristiques projet
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	<b>Autorisation</b>	Modification du profil en travers et en long sur environ 3 km
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2. dans les autres cas	<b>Déclaration</b>	Pas de destruction de frayère mais destruction possible de zones de croissance ou d'alimentation d'autres espèces

Le projet est soumis au régime d'autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.1.2.0. La rubrique 3.1.5.0 étant également concernée par une procédure de déclaration, les impacts sur le milieu naturel sont également étudiés.

- Conformément à l'art. L.122-1 du C.Env le projet dépendrait de la nomenclature de l'art. R.122-2. L'application de la rubrique 10 du tableau annexé (*version antérieure au 06/06/2018*), ne soumettrait pas le projet à une évaluation environnementale systématique, mais à un examen au cas par cas si ce dernier entraîne une artificialisation du milieu.

Selon le guide de lecture de la nomenclature des études d'impacts du ministère de l'environnement en date de février 2017, les travaux conduisant à la renaturation d'un cours

d'eau afin de lui donner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par cette rubrique.

De ce fait le projet n'est pas concerné par la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement. Cette interprétation a été confirmée par le Département Autorité Environnementale de la DREAL Occitanie en 12/2017 (*Pièce G-annexe 2 du dossier d'enquête*).

- Conformément à l'art. R.181-13-5° du C.Env le projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales, prévue par l'art. R.181-14 du même code.

A l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le Préfet pourra prononcer par arrêté, d'une part, l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du projet de restauration du cours d'eau Le Salaison, et d'autre part, la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation, au profit du SIATEO, maître d'ouvrage.

## 1.5. Nature et caractéristiques du projet

### 1.5.1. Nature et consistance du projet

Le projet se situe sur la commune de Mauguio (34), à environ 10 km à l'est de Montpellier.

Sa longueur est d'environ 3 km entre le canal du Bas Rhône Languedoc et l'étang de l'Or.

Il restaurera le bon état écologique et chimique du cours d'eau répondant à la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 et au SDAGE-RM 2016-2021.

Il est en totale adéquation avec le 4<sup>ème</sup> enjeu du Contrat de Bassin de l'étang de l'Or intitulé « la protection des milieux aquatiques et des zones humides ».

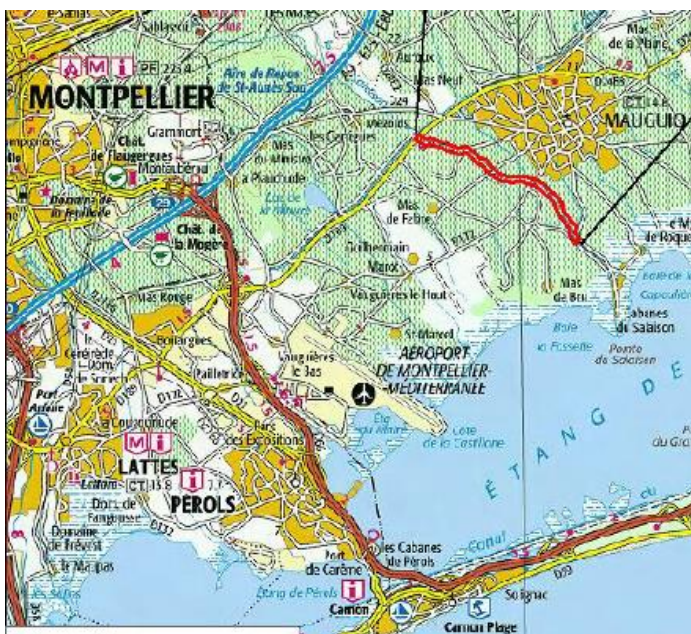


Fig 1 - Situation du projet

Le projet améliorera la morphologie du cours d'eau, restaurera la ripisylve favorisant le maintien des berges, la biodiversité et la continuité écologique, et restaurera la continuité piscicole.

L'objet du projet n'est pas la lutte contre les inondations, cependant, il ne doit pas aggraver le risque au droit des enjeux, notamment aux Cabanes du Salaison.

En outre, le projet constitue une mesure compensatoire de la ligne à grande vitesse du contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier (LGV-CNM), réalisé par OCVA et du déplacement de l'A9 réalisé par VINCI.

## 1.5.2. Caractéristiques du projet

### 1.5.2.1. Présentation des variantes

Les études d'avant-projet envisageaient d'élargir le lit du Salaison sur une bande de 50 m pour accroître la capacité hydraulique à une crue de 120 m<sup>3</sup>/s. Mais les trop fortes incidences sur le risque d'inondation ont conduit à l'abandon de ce scénario.

Le diagnostic hydro-morphologique a caractérisé les dysfonctionnements du cours d'eau :

- la profondeur du lit est trop importante au regard de sa largeur entraînant l'instabilité des berges, la mauvaise qualité de la ripisylve et en conséquence la mauvaise qualité de l'eau,
- les protections en enrochements qui empêchent la mobilité latérale du lit mineur, ce qui a tendance à appauvrir la diversité des faciès,
- les ponts des Pierres et des Aiguerelles qui présentent des blocages à la mobilité piscicole.

3 scénarios ont été proposés en considérant la nécessité de ne pas aggraver le risque inondation, les dysfonctionnements relevés et les objectifs fixés pour la restauration du cours d'eau : restaurer le profil en travers, améliorer la qualité de la ripisylve et restaurer la continuité piscicole :

- ils se caractérisent par un évasement des berges adouci et un écrêtement des digues, identiques pour chaque scénario ;
- ils se distinguent par un aménagement du lit mineur empêchant ou permettant son déplacement latéral et par des emprises en sommet de berge plus ou moins importantes, entre 4 m, 15 m ou 25 m sur chaque rive ;
- ils se distinguent par différentes possibilités de restauration de la ripisylve, avec une amélioration de la qualité biogéochimique du milieu plus ou moins importante et à plus ou moins long terme.
- l'évaluation financière des 3 scénarios varie entre 6,8 et 8,3 M€ HT.

A l'issue de l'analyse multicritère le scénario médian, avec une emprise totale 15 m sur chaque rive (bande tampon) et d'un montant évalué à 6,82 M€ HT, a été retenu.

La création des bandes tampon de 15 m permet :

- des gains de la qualité biogéochimique du milieu importants à long terme : limitation du transfert de 80% des produits phytosanitaires et de 100% du phosphore particulaire et dissout ;
- d'obtenir un talus aval en pente douce pour limiter les sollicitations hydrauliques ;
- le développement naturel de différentes strates arbustives et une insertion paysagère de qualité.

***Observation du commissaire enquêteur :*** l'étude comparative des variantes a permis de retenir une solution en considérant ses effets bénéfiques sur l'environnement, le coût pour la collectivité et les atteintes aux propriétés privées.

### 1.5.2.2. Présentation du projet

#### Description des aménagements

Le projet définitif a évolué avec la suppression de la protection en enrochements des berges contre les érosions, en considérant l'impact négatif des travaux nécessaires, l'atténuation du risque d'érosion du fait du reprofilage du lit et la largeur des sommets de berges qui permet de réaliser des confortements éventuels suite à une crue.

La longueur initiale du projet de 2,5 km a été augmentée à 3 km environ, pour restaurer la ripisylve en continu jusqu'à la RD 189.



Fig 2 – Aménagement du Salaison

L'aménagement du cours d'eau est différencié selon 2 tronçons (Fig.2) :

- Sur le tronçon amont de 500 m, le cours d'eau n'est pas recalibré et les travaux se limitent à la restauration de la ripisylve, avec création de la bande tampon de 15 m de part et d'autre du lit.
- Pour la partie aval de 2,5 km le cours d'eau est élargi et l'emprise totale de l'aménagement varie d'environ 50 à 60 m avec les caractéristiques suivantes (Fig.3) :
  - reprise des berges pour adoucir leur pente, avec plantations arbustives,
  - création d'une « bande active » avec banquettes en partie basse du lit, permettant le déplacement latéral du lit mineur,
  - conservation de la largeur du lit d'étiage pour cantonner les travaux aux berges, avec adaptation de sa profondeur à 1,3 m pour conserver un charriage des matériaux du fond identique,
  - abaissement des merlons existants en sommet de berge, avec un dimensionnement permettant de limiter le risque d'érosion et de rupture à la surverse,
  - création sur chaque rive d'une bande tampon de 15 m plantée, comprenant un chemin de 4 m pour permettre l'entretien du cours d'eau et l'accès aux parcelles riveraines et un chemin de promenade serpentant sur le talus aval.

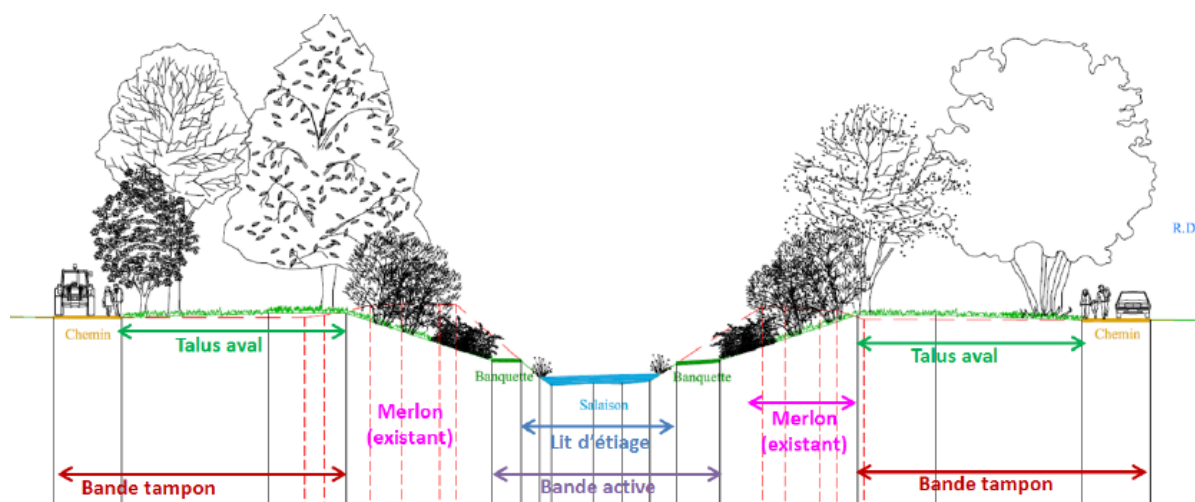


Fig 3 - Profil en travers type du projet

Les importants terrassements évalués à 72000 m<sup>3</sup> nécessitent l'évacuation de 51000 m<sup>3</sup> de matériaux en décharge.

#### Restauration de la ripisylve

Un traitement particulier est réalisé pour l'élimination de l'espèce invasive des Cannes de Provence dont la croissance rapide entraîne un appauvrissement biologique du milieu. L'élimination des cannes et des rhizomes qui conditionne la restauration de la ripisylve, nécessite des méthodes spécifiques de broyage et d'enfouissement profond de matériaux contaminés.

Les plantations de la ripisylve répondent à des besoins écologiques pour restaurer le bon fonctionnement du cours d'eau : stabiliser les berges, réguler la température, diversifier l'habitat aquatique, former un corridor écologique. Elles ont également vocation à structurer le paysage en permettant à terme de retrouver une bande boisée le long du Salaison qui structurera la ligne d'horizon depuis le centre urbain.

La partie amont du projet du salaison entre la D189 et le pont des Aiguerelles – D172 est classée en Espace Boisé Classé au PLU de Mauguio (Fig.4 – trame verte).



Fig 4 a – Photo Google Earth 07/2018

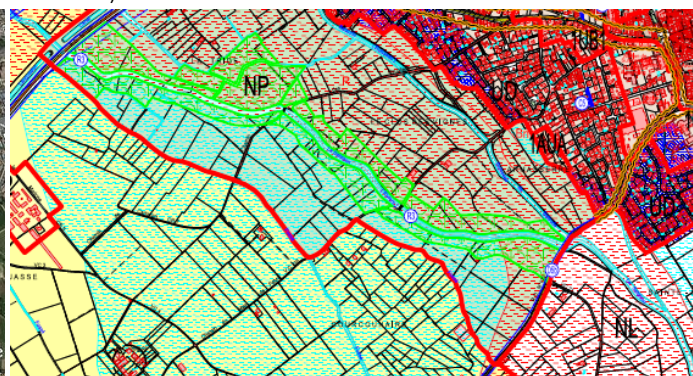


Fig 4 b – PLU Mauguio – modification n°6

**Observation du commissaire enquêteur :** la végétation actuelle est peu développée sur une bande étroite le long du cours d'eau, avec une forte présence d'espèce invasive, la Canne de Provence. Le projet de restauration de la ripisylve améliorera grandement la situation et son emprise sur le linéaire de 3 km du projet pourrait, le cas échéant, permettre à la commune d'ajuster et d'étendre le contour de l'EBC.

### Rétablissement de la continuité piscicole

Les ruptures du profil en long du cours d'eau au droit des ponts des Pierres et des Aiguerelles constituent un obstacle à la libre circulation des poissons. Une rectification du fond du lit, avec des enrochements sur une faible longueur (15 à 25 m environ) permet de restaurer la continuité piscicole, notamment pour l'anguille de l'étang de l'Or qui présente un enjeu patrimonial fort.

### Emprise du périmètre de DUP

Elle correspond principalement aux emprises du projet de part et d'autre du lit du Salaison y compris le raccordement des chemins d'accès aux parcelles sur la RD 172. Une emprise secondaire dissociée est prévue pour les installations temporaires de chantier, située hors zone inondable (Fig.5).



Fig 5 – Périmètre de DUP

***Observation du commissaire enquêteur :*** la question de la pertinence du périmètre de DUP prévu pour l'emprise temporaire des installations de chantier hors zone inondable, se pose, du fait de l'absence d'analyse d'alternatives d'organisation de chantier et de choix d'emplacement (cf. §1.5.2.3 ci-après).

### Planning des travaux

Les travaux sont prévus sur 2 ans, avec des phases déterminées en fonction des périodes de sensibilité dans les cycles biologiques de chaque groupe d'espèces, pour limiter les effets dommageables du projet :

- à l'automne-hiver de l'année n-1 : travaux préparatoires, coupe d'arbres et débroussaillage, et transplantation des pieds d'Aristolochie, plante hôte de la Diane,
- à la période d'été estival de l'année n : terrassements et reprofilage du lit, plantations.

Le planning sera adapté en fonction des délais d'obtention des autorisations, de consultation des entreprises et d'obtention de la maîtrise foncière.

### Projet connexe

Par ailleurs, le projet a pris en compte par anticipation, la réalisation ultérieure par le Département de l'Hérault du réaménagement de l'ouvrage d'art du pont des Aiguerelles, avec la création d'un cheminement piétons et cycles.

### 1.5.2.3. Emprises foncières

Pour tous les aménagements de cours d'eau, le SIATEO fait le choix de maîtriser le foncier en acquérant les parcelles nécessaires prioritairement à l'amiable. Pour les cas où l'acquisition amiable ne serait pas possible, le SIATEO procède parallèlement à une demande de DUP pour pouvoir engager la procédure d'expropriation.

L'emprise de 13 ha nécessaires au projet comprend 2,9 ha propriété du SIATEO, 0,9 ha propriété de la commune de Muguio et 60 parcelles privées majoritairement cultivées, représentant 36 ensembles fonciers pour environ 9,3 ha que le SIATEO a l'intention d'acquérir.

Les emprises privées incluent l'emprise temporaire des installations de chantier de 2,15 ha, située hors zone inondable sur une parcelle appartenant à l'INRA (DP147).

Mr Sartre, Directeur du site, mentionne l'enjeu scientifique majeur de cette parcelle dans un dispositif de recherche européen (*réseau de phénotypage Emphasis*) et l'impossibilité d'envisager son déplacement. J'ai constaté la présence de cultures expérimentales avec plusieurs types de plantations récentes et anciennes, de dispositifs de mesures enterrés et d'une rampe d'irrigation par aspersion.

Pour la parcelle DP86 qui participe au dispositif de recherche, Mr Sartre souligne la nécessité d'adapter l'emprise du projet afin de ne pas diminuer l'emprise de la rampe d'irrigation par aspersion.



Fig 6– Parcelle INRA avec cultures expérimentales

***Observation du commissaire enquêteur :*** les raisons qui justifient la superficie de l'emprise temporaire des installations de chantier, chiffrée à 2,15 ha dans l'état parcellaire (pièce H) et qui diffère de celle de 3 ha inscrite dans le dossier (pièce G), ne sont pas exposées.

*Le choix de l'emplacement n'est pas corroboré par une analyse des inconvénients sur l'exploitation des terres et des atteintes à la propriété privée.*

### 1.5.2.4. Cout du projet

L'appréciation sommaire des dépenses est de 3,88 M€ HT, soit 4,66 M€ TTC.

Elle comprend 0,5 M€ HT pour le traitement de la Canne de Provence, 1,2 M€ HT de mise en décharge de matériaux, 0,2 M€ HT d'acquisitions foncières et 0,5 M€ HT pour les aléas.

L'évaluation identifie un poste spécifique « terrassements-évacuation ASF » de 1,2 M€ HT hors aléas.

Le Contrat de Bassin prévoit un montant de 2,5 M€ pour un linéaire de 2,5 km, financé par :

- Département Hérault : 75 000 €,
- Agence de l'Eau : 1 475 000 €,
- Europe : 450 000 €,
- SIATEO : 500 000 €.



**Observation du commissaire enquêteur :** *l'évaluation financière du projet évolue sensiblement entre le montant du contrat de bassin (2,5 M€ - longueur 2,5 km) et le projet mis à l'enquête (3,88 M€ - longueur 3 km, dont 0,5 km sans recalibrage du lit).*

*Cette évaluation financière du projet qui constitue une mesure compensatoire du déplacement de l'A9 (ASF) et du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (OCVIA), met en évidence un coût spécifique uniquement pour ASF.*

*Le plan de financement et le reste à charge pour la collectivité ne sont pas précisés.*

#### 1.5.2.5. L'étude d'incidences environnementales

##### a. Objectifs visés

Il a été précisé au §1.3 ci-avant que le projet n'est pas concerné par la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 du C.Env. et qu'il fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale conformément à l'art. R.181-13-5°.

Selon l'art. R.181-14 du C.Env. « *L'étude d'incidences environnementales établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3* ».

Elle décrit l'état actuel du site, détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets notables et sinon pour les compenser, propose les mesures de suivi et indique les conditions de remise en état du site. Elle comporte un résumé non technique.

##### b. Principaux enjeux environnementaux

###### 1. Milieu physique :

Les matériaux constitutifs des sols seraient considérés comme non inertes suite aux analyses, mais, selon l'arrêté du 12/12/2014, pourraient être acceptables en centre de stockage de déchets inertes.

La masse d'eau souterraine superficielle présente un intérêt écologique fondamental pour la diversité des milieux en périphérie des étangs. Sa vulnérabilité est très importante ; elle est classé au SDAGE : bon pour l'état quantitatif et moyen pour l'état chimique.

Concernant Le Salaison, dont l'exutoire est le site Natura 2000 de l'Etang de l'Or :

- sa morphologie de plein bord est globalement mauvaise, le lit étant trop encaissé au regard de sa largeur, et pour le lit mineur elle est globalement bonne, mais peut se dégrader ;
- les radiers des 2 ponts des Pierres et des Aiguerelles ont un impact fort sur la mobilité piscicole ;
- les protections des berges présentent notamment un inconvénient pour le développement de la ripisylve.

L'état chimique est considéré bon, l'état écologique moyen. Le SDAGE 2010-2015 avait repoussé l'objectif de Bon état à 2021 pour l'état écologique et 2027 pour l'état chimique.

Les enjeux majeurs vis-à-vis du projet pour le Milieu physique sont les suivants :

- Sols et sous-sols et gestion des déchets : le projet génère d'importantes quantités de terre considérées comme déchets. L'objectif est de gérer au mieux ces terres en fonction de leur nature et de la disponibilité des installations de déchets de l'Hérault, mais également de maîtriser les autres déchets courants générés par le chantier ;

- Eaux superficielles : Les 2 objectifs principaux sont de :
  - restaurer la morphologie du Salaison pour retrouver un fonctionnement naturel et écologique favorable ;
  - limiter le transfert des pollutions, notamment en phase chantier.

## 2. Milieu naturel :

Le site d'étude n'est inclus dans aucun zonage réglementaire (*Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Parc naturel, Réserve Naturelle Nationale et Régionale et Réserve de Biosphère*). Cependant, à 400 m, deux sites Natura 2000 sont présents, la ZPS et le SIC « *Etang de Mauguio* » et 4 périmètres d'inventaires de zone remarquable sont peu ou moyennement éloignés : la ZNIEFF type 1 « *Marais Despous* » à 350 m, la ZNIEFF type 1 « *Pointe du Salaison et baie de la Capoulière* » à 750 m, la ZNIEFF type 2 « *Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains* » à 350 m, la ZICO « *Etangs montpelliérains* » à 370 m.

Les inventaires faune/flore réalisés par le bureau d'étude Biotope entre les mois de mars et aout 2015 ont révélé les sensibilités écologiques (*espèces protégées mentionnées « en gras »*) :

- très forte : pour 1 habitat naturel (*prairies humides hautes méditerranéennes*) ;
- modérée : pour 2 habitats naturel (*forêts riveraines à Peupliers et Frênaies riveraines méditerranéennes*), 4 espèces d'insectes (*Diane, Agrion de Mercure, Gomphe à crochets, Cordulie à corps fin*), 3 espèces d'oiseaux (*Gobemouche gris, Linotte mélodieuse, Coucou geai*) et 5 espèces de chiroptères (*Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Murin Daubenton, Minioptère de Schreibers*).

L'enjeu majeur vis-à-vis du projet pour le Milieu naturel concerne les espèces protégées de l'aire d'étude. L'objectif sera de préserver au mieux les populations présentes et de créer des aménagements favorables à leur développement.

## 3. Risques naturels :

Le risque principal est l'inondation. Le Plan de Prévention des Risques inondation sur le bassin versant de l'Etang de Or, approuvé en mars 2001, est actuellement en révision.

Pour une crue centennale, la modélisation indique que les débordements se produisent en aval du pont de la RD189 en rive droite du Salaison. Entre le Salaison et la Balaurie, les hauteurs d'eau sont relativement importantes (0,5 à 1 m). Sur ce secteur des débordements se produisent vers le centre village. En aval du pont des Aiguerelles, des débordements ont lieu en rives droite et gauche (10 à 50 cm).

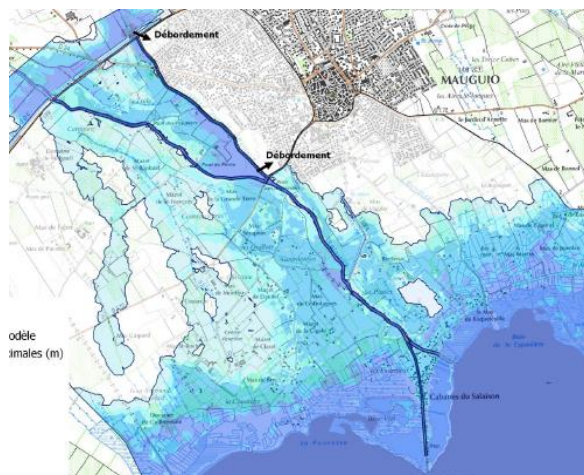


Fig 7 – Modélisation crue centennale et hauteur maxi étang

L'enjeu majeur vis-à-vis du projet pour les Risques naturels concerne le risque inondation. L'objectif est de concevoir des aménagements évitant les impacts hydrauliques lors d'une crue au droit des zones à enjeux, notamment aux Cabanes du Salaison.

### c. Incidences du projet sur l'environnement et mesures

#### 1. Sols et sous-sol :

Un important volume de 72000 m<sup>3</sup> de matériaux doit être terrassé. En phase travaux, les mesures imposées aux entreprises concernent notamment la maîtrise des emprises d'intervention et des risques de pollution accidentelle.

Le projet est conçu pour se prémunir contre le risque de rupture des digues à la surverse. La restauration de la ripisylve fixera les sols et réduira le phénomène d'érosion.

#### 2. Eaux superficielles :

Les travaux sont réalisés en dehors du lit d'étiage et préservent la continuité hydraulique. En phase travaux, les mesures imposées aux entreprises concernent la maîtrise des risques de pollution accidentelle.

Le projet est conçu pour anticiper les impacts de la modification des conditions hydrauliques (abaissement de la ligne d'eau et modification des pentes d'écoulement, diminution du débit de 1<sup>er</sup> débordement) et éviter une augmentation des débordements en aval.

Les caractéristiques dimensionnelles du lit d'étiage sont conservées.

#### 3. Eaux souterraines :

En phase travaux, les mesures imposées aux entreprises concernent la maîtrise des risques de pollution accidentelle.

#### 4. Usages de l'eau :

En phase travaux il est notamment prévu des mesures de réduction des émissions de poussière et des nuisances sonores pour les usagers du site.

#### 5. Milieu naturel :

En phase travaux les risques concernent le dérangement et la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces animales, et la dégradation et la destruction d'habitats naturels et d'espèces végétales.

Les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) prévoient :

- le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles (E). Ils seront contrôlés et donneront lieu à des pénalités aux entreprises en cas de manquement ;
- l'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques (R). Un expert écologue s'assurera que le planning et le plan d'organisation des travaux soient compatibles avec les périodes sensibles des espèces remarquables et la localisation des sites favorables à la faune. Les terrassements étant réalisés en période d'étiage, un espace au-dessus de l'eau sera réservé pour limiter le dérangement des odonates dans cette période d'émergence ;
- la transplantation de pieds d'Aristolochie à feuilles rondes (R). Elle sera réalisée hors emprise des travaux en juin-juillet pour la moitié d'entre eux et l'autre moitié mise en jauge sera replantée en fin de travaux ;
- le maintien et la restauration des continuités hydrauliques (R), au moment d'effacement des seuils des ponts des Pierres et des Aiguerelles ;
- la mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux (R) : aires de stockage étanche pour les huiles et les carburants, kits anti-pollution ; la mise en place de barrages filtrants en aval des travaux pour piéger les particules fines ainsi que l'éloignement des aires de stockage des matériaux et de la base vie vis-à-vis des milieux sensibles ;

- protection des chauves-souris arboricoles (R). Un expert identifiera les arbres devant faire l'objet de mesures spéciales d'abattage pour éviter et réduire la destruction de chauves-souris.

Les mesures générales d'accompagnement en phase chantier (GA) prévoient :

- plan d'identification des zones écologiquement sensibles : pour informer les entreprises et éviter de nouvelles emprises sur les zones sensibles ;
- cahier des charges environnement et choix des entreprises : pour engager les entreprises à prendre en compte les préoccupations environnementales et garantir leur mise en œuvre ;
- assistance environnementale en phase chantier : avec un prestataire pour suivre la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et les adapter aux contraintes apparaissant en cours de chantier.

Le projet restaure le profil en travers du cours d'eau, améliore la qualité de la ripisylve et restaure la continuité piscicole. En phase aménagée il n'y a pas d'effet dommageable à éviter ou à compenser, seule une mesure de suivi écologique est prévue (cf. § d-Modalités de suivi et de surveillance, ci-après).

Examen d'une éventuelle procédure de dérogation espèce protégée : Le but du projet est de parvenir à un bon état écologique du cours d'eau, au sens de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 et du SDAGE-RM2016-2021.

La destruction des habitats des espèces sera majoritairement temporaire et n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de leurs populations. La destruction d'individus est relativement faible du fait des densités présentes.

Les effets des aménagements sont pérennes et vont permettre à l'écosystème entier un fonctionnement plus naturel et plus favorable aux différentes espèces qui s'y trouvent. Les travaux de restauration ont donc un impact positif sur le milieu et compensent largement les impacts négatifs des travaux.

L'étude d'incidences environnementales (Pièce G-§5.2.5.3) conclut : « **De fait, aucune demande de dérogation au titre de l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sera formulée pour ce projet** ».

Evaluation d'incidence Natura 2000 : Elle a été réalisée pour les 2 sites la ZPS et la SIC « Etang de Manguio ». L'étude d'incidence environnementale (Pièce G-§5.2.6) précise : « **De par la nature du projet, les types des milieux de l'aire d'étude immédiate et l'absence de relation écologique directe entre l'aire d'emprise du projet et les sites Natura 2000, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation pour les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de ce site** ».

#### 6. Gestion des déchets :

Environ 51000m<sup>3</sup> de matériaux seront évacués. Les 1ères analyses de la qualité des sols ont mis en évidence des matériaux classés en « non inerte » qui pourraient tout de même être acceptés en centre de stockage de déchet inerte en fonction des seuils d'acceptabilité.

En phase travaux les mesures réglementaires et un plan de gestion des déchets, en installations agréées de stockage de déchets inertes ou non inertes, seront mises en œuvre.

## 7. Risques naturels :

En phase travaux le reprofilage du lit est effectué en période d'étiage pour réduire les risques de crue et est réalisé simultanément sur les 2 berges pour maintenir un débit similaire entre les états existant et aménagé. La zone d'installation de chantier est située hors inondation pour entreposer les matériels et engins de chantier.

En phase aménagée les incidences maximales estimées sur les niveaux d'eau sont représentées figure 8 (*cas le plus défavorable : crue cinquantennale et niveau de l'étang à 0 NGF*). Les modélisations intègrent le projet d'aménagement ultérieur du pont des Aiguerelles par le département de l'Hérault.

En rive gauche, en amont du pont des Aiguerelles les niveaux d'eau diminuent significativement entre le Salaison et la Balaurie (*en bleu de -2 cm à -40 cm*) permettant une réduction significative des contraintes hydrauliques sur la digue en rive gauche de la Balaurie.

En rive droite en amont du pont des Aiguerelles, **les débordements sont sensiblement accrus et provoquent des rehausses de niveaux d'eau** majoritairement de +1 cm à +2 cm (*en jaune*), par endroit +3 cm à +5 cm (*en orange clair*) et ponctuellement +5 cm à +25 cm (*en orange*).

Selon les crues et les niveaux aval, les niveaux d'eau en rive gauche en aval du pont des Aiguerelles sont équivalents ou sensiblement inférieurs.

Les impacts sur les vitesses sont globalement faibles.

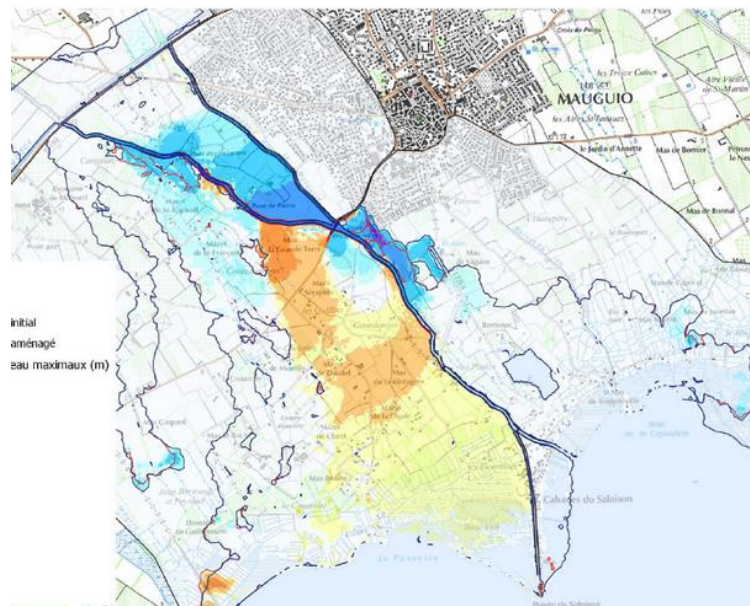


Fig 8 – Modélisation des impacts sur les niveaux d'eau maximaux (*cas le plus défavorable Q50 / étang à 0 m NGF*)

L'étude d'incidence (*Pièce G-§5.2.8.2 du dossier d'enquête*) précise :

« En termes d'enjeux, une analyse du scénario le plus sensible (*crue cinquantennale avec niveau aval à 0 m NGF*) à partir des cartes d'impacts (*confrontation entre les résultats de l'état initial et de l'état projet*) met en évidence les éléments suivants :

- **sur les parcelles où l'impact hydraulique est supérieur à 5 cm, aucune habitation n'est présente, seule une serre agricole s'y inscrit ;**
- **sur les parcelles où l'impact est compris entre 2 et 5 cm, environ cinq habitations sont présentes. Le reste des enjeux est lié à l'activité agricole (hangar, bâti d'exploitation). Les hauteurs d'eau avant travaux sur ces enjeux sont au maximum comprises entre 0,50 m et 1,00 m (2 habitations). A noter que 3 des 5 habitations sont concernées par des hauteurs d'eau comprises entre 0,25 et 0,50 m ;**
- **sur les parcelles où l'impact est compris entre 1 et 2 cm, une cinquantaine d'habitations sont concernées ;**
- **aucun enjeu n'est affecté par un accroissement significatif de vitesse d'écoulement ».**

« Pour améliorer la situation sur les habitations en zone inondable, **une étude spécifique sera réalisée au droit de ces dernières pour définir précisément les enjeux liés aux niveaux d'eau et les besoins de**

*protection, de façon à mettre en place les mesures de protection rapprochées de type batardeau nécessaires. Ces mesures de mitigation seront ensuite mises en place sur les bâtiments impactés ».*

***Observation du commissaire enquêteur :*** *la mise en œuvre des mesures de protection rapprochées nécessaires devra être effective avant le début des travaux de recalibrage du lit du Salaison, car le risque d'exhaussement du niveau d'inondation devrait s'accroître dans les secteurs concernés dès cette étape.*

#### **d. Modalités de suivi et de surveillance**

En phase travaux la mise en œuvre des mesures est de la responsabilité des entreprises qui désignera un responsable Hygiène-Sécurité-Environnement chargé du management environnemental et du suivi concernant notamment : les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel et la biodiversité, la gestion des déchets.

En phase aménagée le suivi concernera notamment : la satisfaction des usages, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel et la biodiversité.

Les mesures de suivi écologique du milieu naturel en phase aménagée concernent :

- suivi des pieds d'aristoloche transplantés 1 passage / an pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 20 ans,
- suivi de la Diane 1 passage / an pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 20 ans,
- suivi des populations d'odonate patrimoniales 3 passages / an pendant 5 ans,
- suivi de la qualité hydro-écologique du Salaison pendant 5 ans.

Le programme d'entretien régulier de la ripisylve concerne la végétation et la lutte contre la reprise des cannes de Provence. Suite aux crues, des interventions permettront d'identifier la nécessité de protection des berges, ou de reprise ponctuelle de la restauration du profil en long au droit des ponts des Pierres et des Aiguerelles.

***Observation du commissaire enquêteur :*** *l'étude d'incidence environnementale est complète et détaillée. Elle expose de manière claire et précise les enjeux du projet et ses incidences environnementales. Les mesures prises pour réduire et compenser ses effets sont adaptées, pour un projet dont la nature même est de favoriser l'environnement naturel en restaurant le bon état écologique et chimique du cours d'eau.*

#### **1.5.2.6. Compatibilité du projet et intérêt général**

##### **a. Objectifs mentionnés aux articles L.211-1 et D.211-10 du code de l'environnement :**

Le but du projet est de restaurer le bon état écologique et chimique du Salaison.

Il est compatible et permet de contribuer aux objectifs :

- de l'art. L.211-1 du C.Env qui a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et vise à assurer notamment « 3° La restauration de la qualité des eaux et leur régénération »,
- de l'art. D.211-10 du C.Env qui précise les objectifs de qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être apte à la vie des poissons.

b. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE-RM) :

Le but du projet est de parvenir à un bon état écologique du Salaison, au sens de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 et du SDAGE-RM 2016-2021. L'amélioration de son état est bénéfique à l'étang de l'Or dont l'état dépend fortement de la qualité des eaux qui l'alimente. Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE.

c. Contrat de Bassin de l'étang de l'Or :

Le projet de restauration du secteur aval du Salaison est en totale adéquation avec le 4<sup>ème</sup> enjeu du Contrat de Bassin de l'étang de l'Or 2015-2019, intitulé « *D- Amélioration, restauration et préservation des milieux aquatiques et humides, de leur fonctionnalités et de leurs continuités écologiques* ». Il est inscrit dans le programme d'action du contrat en priorité 1 (fiche D1-22), en tant qu'action « *dont le gain environnemental attendu est fort et concourant à l'atteinte des objectifs du SDAGE* ». En décembre 2017, l'avenant de la phase 2 du Contrat de Bassin a confirmé la réalisation du projet. Ses résultats et retours d'expérience serviront de référence pour une extension sur d'autres tronçons du Salaison et à d'autres cours d'eau du bassin versant.

d. Plan de prévention contre le risque d'inondation de l'Etang de l'Or :

Le PPRI approuvé en 03/2001 est en révision pour prendre en compte les évolutions réglementaires et l'aléa submersion marine.

Le projet prend en compte les prescriptions inscrites au PPRI.

e. Documents d'urbanisme

• Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de l'Or

Le projet de SCOT en cours de révision a été mis à l'enquête publique du 12/11 au 14/12/2018 et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17/01/2019. Ce projet rappelle que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 20/11/2015 identifie Le Salaison parmi les continuités écologiques à préserver.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du projet de SCOT classe Le Salaison en « *corridor écologique continu* » et précise que pour l'ensemble des cours d'eau « *l'objectif [est] de maintenir ou remettre en état, le cas échéant, leur fonctionnalité écologique* ». Le DOO stipule en recommandation : « *La restauration physique des cours d'eau (engagée avec le SIATEO, le SYBLE et le SYMBO), dont la prise en compte de leur espace de mobilité est à poursuivre. En ce sens, leur acquisition foncière par la collectivité est fortement encouragée* ».

• Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mauguio

La partie amont salaison entre la RD189 et le pont des Aiguerelles – RD172 est classée en Espace Boisé Classé au PLU de Mauguio.

Le projet de restauration écologique du Salaison est cohérent avec les prescriptions du projet de SCOT du Pays de l'Or et les dispositions du PLU de Mauguio.

f. Intérêt général

Le projet répond aux objectifs de la Directive Cadre européenne de l'Eau, repris par le SDAGE-RM et qui a abouti à la signature du Contrat de Bassin, où ce projet est inscrit en priorité 1.

L'intérêt général se décline de la vocation environnementale du projet et de ses impacts sur l'environnement. Outre le gain intrinsèque de la remise en valeur du cours d'eau en termes de bénéfices écologiques, la restauration du Salaison s'inscrit dans la perspective plus large de gestion

environnementale concertée à l'échelle du bassin versant. En effet l'amélioration de son état est bénéfique à l'étang de l'Or dont l'état dépend fortement de la qualité des eaux qui l'alimente. L'impact environnemental du projet est positif, notamment sur l'aspect écologique, pour la ressource en eau et le cadre de vie.

**Observation du commissaire enquêteur :** *Le projet est compatible avec les objectifs de restauration des cours d'eau et de qualité des eaux douces du code de l'environnement. Il est compatible avec les dispositions du SDAGE-RM, du contrat de bassin de l'étang de l'Or et du PPRI. Il est cohérent avec les prescriptions du projet de SCOT du Pays de l'Or et les dispositions du PLU de Mauguio. En conséquence, il revêt un caractère d'intérêt général au titre de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau.*

## **1.6. Avis des administrations et établissements consultés**

### **1.6.1. Avis de l'Autorité Environnementale**

Comme précisé au §1.4 ci-avant, le Département Autorité Environnementale de la DREAL Occitanie a confirmé en 12/2017 que le projet n'est soumis ni à une évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas (*Pièce G-annexe 2 du dossier d'enquête*), mais qu'il n'est pas exonéré d'une éventuelle dérogation espèces protégées.

**Observation du commissaire enquêteur :** *Sur la base de l'étude d'incidences environnementales le maître d'ouvrage conclut à l'inutilité de cette demande (cf. §1.5.2.5-c-Milieu naturel – ci-avant).*

### **1.6.2. Avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'Autorisation environnementale**

L'art. R181-37 du C.Env. stipule que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête.

Pour ce projet seul l'art. R.181-22 du C.Env. s'applique et le préfet saisit pour avis :

1°- la Commission Locale de l'Eau (CLE) : il n'y a pas de SAGE, ni de CLE sur le bassin versant de l'Etang de l'Or ;

2°- la personne publique gestionnaire du domaine public : il n'y a pas de domaine public concerné ;

3°- le président de l'établissement public territorial de bassin : l'ETPTB Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO) a approuvé le Contrat de Bassin de l'Etang de l'Or 2015-2019 (*Pièce A-§6 du dossier d'enquête*) qui comprend dans son programme d'action le projet de restauration du secteur aval du Salaison. En décembre 2017, l'avenant de la phase 2 du Contrat de Bassin a confirmé la réalisation du projet ;

4°- l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation : le projet n'est pas concerné.



### **1.7. Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le maître d'ouvrage a confié l'élaboration du dossier d'enquête publique unique et de l'étude d'incidence environnementale au bureau d'études ARTELIA Direction Régionale Méditerranée à Marseille.

#### **1.7.1. Composition du dossier au titre de l'article R.123-8 du C.Env**

Le dossier soumis à l'enquête publique unique est constitué des documents conformes avec l'art.R.123-8 du C.Env. Il comprend les pièces suivantes :

#### **Pièces administratives**

- I- **Arrêté préfectoral n°2019-I-068 du 18/01/2019** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens nécessaires au projet
- II- **Avis d'enquête publique**

#### **Dossier d'enquête**

##### **Guide lecture du dossier d'enquête (11 pages)**

- 1 Le contexte de l'opération
- 2 Le sommaire général et la structure du dossier d'enquête publique
- 3 La composition de chaque pièce du dossier

**Pièce A Informations juridiques et administratives (14 pages)**

**Pièce B Notice explicative (17 pages)**

**Pièce C Plan de situation (4 pages)**

**Pièce D Plan général des travaux (10 pages)**

**Pièce E Caractéristiques des ouvrages les plus importants (10 pages)**

**Pièce F Appréciation sommaire des dépenses (4 pages)**

**Pièce G Demande d'autorisation environnementale (186 pages)**

1. Introduction
2. Identification du demandeur
3. Localisation du projet
4. Nature et consistance du projet et des raisons pour lesquelles il a été retenu parmi les alternatives
5. Etude d'incidences environnementales
6. Résumé non technique

**Pièce G Annexes à la Demande d'autorisation environnementale**

- Annexes**
1. Attestation relative au droit d'intervention du pétitionnaire
  2. Echanges relatifs au cadrage réglementaire avec la DREAL
  3. Plans du projet
  4. Illustration des essences à planter
  5. Etat des lieux hydro-morphologique de l'aire d'étude
  6. Diagnostic sur la qualité des sols (ARTELIA 2016) (20 pages)
  7. Etude du milieu naturel (BIOTOPE 2016) (185 pages)
  8. Formulaire simplifié d'évaluation d'incidences Natura 2000
  9. Résultats des modélisations hydrauliques (54 pages)

**Pièce H Dossier d'enquête parcellaire**

#### **1.7.2. Composition du dossier au titre des 3 procédures objet de l'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique unique est constitué des documents conformes avec les articles des codes de l'environnement (C.Env) et de l'expropriation (C.Expro) :

Pièces du dossier d'enquête	A	B	C	D	E	F	G	H
<b>Demande d'autorisation environnementale - C.Env-art.R181-13</b>								
1- Pétitionnaire							§2	
2- Plan de situation			X				§3	
3- Attestation de procédure conférant le droit de réaliser le projet							§2 anx 1	X
4- Description des travaux envisagés <i>Indication rubriques nomenclatures</i>				X	X	X	§4 §4	
5- Etude d'incidence environnementale							§5	
6- Décision à l'issue de l'examen au cas par cas							§4.6 anx 2	
7- Eléments graphiques, plans ou cartes				X	X		§4 §5	
8- Note de présentation non technique		X					§6	
9- C.Env-art.R181-37 : Avis recueillis	§2 §6							
<b>Déclaration d'Utilité Publique - C.Expro-art.R112-4</b>								
1- Notice explicative		OUI						
2- Plan de situation			OUI					
3- Plan général des travaux				OUI				
4- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants					OUI			
5- Appréciation sommaire des dépenses						OUI		
<b>Enquête parcellaire - C.Expro-art.R131-3</b>								
1- Plan parcellaire								OUI
2- Liste des propriétaires (état parcellaire)								OUI

**Observation du commissaire enquêteur :** *Le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions du code de l'environnement pour la demande d'autorisation environnementale, ainsi que du code de l'expropriation pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.*

*A ma demande : le maître d'ouvrage a produit d'un « Guide de lecture » pour présenter clairement et succinctement l'organisation du dossier afin de faciliter sa lecture par le public et mettre en évidence le RNT de l'étude d'incidence environnementale. Il a rectifié les références erronées aux codes de l'environnement et de l'expropriation et a enlevé les mentions relatives à la demande de Déclaration d'intérêt général (DIG).*

*Je pense que le dossier présente une bonne lisibilité et une bonne accessibilité pour le public. Sa présentation est satisfaisante, car elle limite le nombre de pièces et évite les redondances. Une présentation synthétique du projet est rappelée en introduction des principaux sous dossiers pour en faciliter la compréhension.*

*Le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale est correctement illustré, clair et compréhensible par un public non averti.*

### 1.8. Notifications aux propriétaires

Conformément à l'art. R131-6 du C.Expro la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Manguio a été faite par le SIATEO, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux 54 propriétaires figurant à l'état parcellaire (**annexe 2**).

La non réception des courriers recommandés a nécessité l'affichage de 11 lettres de notification en mairie de Mauguio, attesté par certificats d'affichage (**annexe 2**) :

parcelles	propriétaire	affichage
DP 74	• Mme Ginette ENJALBERT	05/02/2019
DP 99 – DP 100	• Mme Hélène CLARET	05/02/2019
DP 82	• Mme Arlette NIVARD	05/02/2019
BM 37 – BM 38	• Mr François GOMEZ	05/02/2019
BX 4	• Mr Vincent RUBERT	05/02/2019
DR 170	• Mme Nathalie GUTKNECHT	05/02/2019
BX 2	• Mr Yves VALETTE	13/02/2019
BY 14	• Mme Colette BOULENC	13/02/2019
BX 17	• Mr le Responsable GFA La FONT DE MAUGUIO	13/02/2019
DR 8	• Mr Jean REVERTE	13/02/2019
DP 99 – DP 100	• Mme Valérie CLARET	18/02/2019

**Observation du commissaire enquêteur :** Les notifications aux propriétaires ont été régulièrement effectuées, conformément à l'art. R131-6 du C.Expro.

## 1.9. Conclusion du Chapitre 1

### 1.9.1. Conformité à la réglementation – Réponse aux objectifs d'intérêt général

Le commissaire enquêteur considère que l'examen du dossier d'enquête publique et des avis des administrations et organismes consultés, permet de constater que :

- L'enquête publique unique concernant l'**Autorisation Environnementale** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** au titre du code de l'expropriation et la **Cessibilité** des biens nécessaires à la réalisation des travaux, au titre du code de l'expropriation, est réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du C.Env.
- La délibération du 18/06/2015 du SIATEO sollicite une Déclaration d'Intérêt Général pour le projet. Mais lors des rencontres préparatoires à l'enquête, le SIATEO a rectifié son projet et a décidé d'abandonner cette demande de DIG.
- Conformément à l'art. L.214-1 du C.Env, le projet est soumis à la nomenclature de l'art. R.214-1 - Titre III : Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique. Le projet est soumis au régime d'autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.1.2.0 et à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0.
- Le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions de l'art.R.123-8 du C.Env, ainsi que de l'art.R181-13 du C.Env pour la demande d'autorisation environnementale, de l'art.R112-4 du C.Expro pour la déclaration d'utilité publique et de l'art.R131-3 du C.Expro pour l'enquête parcellaire.
- Le dossier présente une bonne lisibilité et une bonne accessibilité pour le public. Sa présentation est satisfaisante, car elle limite le nombre de pièces et évite les redondances. Une présentation synthétique du projet est rappelée en introduction des principaux sous dossiers pour en faciliter la compréhension. Le résumé non technique de l'étude d'incidences environnementales est

correctement illustré, clair et compréhensible par un public non averti. Un guide de lecture a été produit pour améliorer la bonne compréhension du dossier par le public.

- Les notifications aux propriétaires ont été régulièrement effectuées, conformément à l'art. R131-6 du C.Expro.
- Le projet revêt un caractère d'intérêt général au titre de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau :
  - il est compatible avec les objectifs de restauration des cours d'eau et de qualité des eaux douces du code de l'environnement ;
  - il est compatible avec les dispositions du SDAGE-RM, du contrat de bassin de l'étang de l'Or et du PPRI ;
  - il est cohérent avec les prescriptions du projet de SCOT du Pays de l'Or et les dispositions du PLU de Mauguio.

### 1.9.2. Examen des caractéristiques du projet

Après étude, le commissaire enquêteur constate que le projet de restauration du cours d'eau Le Salaison, sur la commune de Mauguio, sur une longueur de 3 km, dont le montant est estimé à 3,88 M€ HT :

- nécessite l'acquisition de 60 parcelles privées, d'une surface totale de 9,3 ha ;
- a fait l'objet d'une étude comparative de variantes qui a permis de retenir une solution en considérant ses effets bénéfiques sur l'environnement, le coût pour la collectivité et les atteintes aux propriétés privées ;
- n'est inclus dans aucun zonage réglementaire, 2 sites Natura 2000 (ZPS et SIC « *Etang de l'Or* ») et 4 périmètres d'inventaires (2 ZNIEFF type 1, 1 ZNIEFF type 2 et 1 ZICO) sont peu ou moyennement éloignés ;
- a fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales complète et détaillée. Elle expose de manière claire et précise les enjeux du projet et ses incidences environnementales. Les mesures prises pour réduire et compenser ses effets sont adaptées, pour un projet dont la nature même est de favoriser l'environnement naturel en restaurant le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;
- ne nécessite pas de procédure de demande de dérogation espèce protégée au titre de l'alinéa 4° de l'art. L.411-2 du C.Env.

### 1.9.3. Observations du commissaire enquêteur

Les observations relatives au projet feront l'objet de questions posées en accompagnement de celles issues des observations du public, dans le PV de synthèse des observations. Ces observations concernent :

- La pertinence du périmètre de DUP prévu pour l'emprise temporaire des installations de chantier hors zone inondable, se pose, du fait de l'absence d'analyse d'alternatives d'organisation de chantier et de choix d'emplacement.
- Les raisons qui justifient la superficie de l'emprise temporaire de chantier, chiffrée à 2,15 ha dans l'état parcellaire et qui diffère de celle de 3 ha inscrite dans le dossier, ne sont pas exposées. Le choix de l'emplacement n'est pas corroboré par une analyse des inconvénients sur l'exploitation des terres et des atteintes à la propriété privée.
- La nature et le planning de mise en œuvre des mesures de protection rapprochée des habitations, concernées par l'augmentation du risque d'exhaussement du niveau d'inondation induit par le

projet, doit être précisé, car le risque devrait s'accroître dès le début des travaux de recalibrage du lit du Salaison.

- L'évaluation financière du projet évolue sensiblement entre le montant du contrat de bassin (2,5 M€ - longueur 2,5 km) et le projet mis à l'enquête (3,88 M€ HT- longueur 3 km, dont 0,5 km avec uniquement l'aménagement des bandes tampon de 15m et des plantations, sans recalibrage du lit).
- Cette évaluation financière du projet qui constitue une mesure compensatoire du déplacement de l'A9 (ASF) et du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (OCVIA), met en évidence un coût spécifique uniquement pour ASF. Le plan de financement de l'opération et le reste à charge pour la collectivité ne sont pas précisés.

## **2. Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

#### **2.1.1. Décision du Tribunal Administratif de Montpellier**

- Par **décision n°E18000163/34 du 27/11/2018**, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges LESCUYER en qualité de commissaire-enquêteur (CE) pour l'enquête publique.
- Le CE a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

***Observation du commissaire enquêteur :** la délibération du 18/06/2015 du SIATEO qui sollicite également une Déclaration d'Intérêt Général pour le projet a conduit à faire désigner le CE pour une enquête unique portant sur les 4 procédures : Autorisation environnementale, DIG, DUP et Cessibilité. Mais lors des rencontres préparatoires à l'enquête et suite aux observations du CE, le SIATEO a rectifié son projet en ne prévoyant plus d'emprises temporaires de chantier au-delà des parcelles sous maîtrise foncière et en conséquence, a décidé d'abandonner cette demande de DIG.*

#### **2.1.2. Mise en place du tutorat de Mr François Chapelle**

Dans le cadre de la mise en place du tutorat des nouveaux commissaires enquêteurs, Mr François Chapelle, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Gard depuis le 01/01/2018 a accepté de participer à cette enquête, par application de la charte du tutorat élaborée en partenariat avec le Tribunal Administratif de Montpellier et la Compagnie des Commissaires Enquêteurs, Languedoc-Roussillon, Vaucluse (CCE-LRV) (**annexe 7**).

La présence de Mr Chapelle pendant cette enquête a été acceptée en date du 18/01/2019, par la Préfecture de l'Hérault, autorité organisatrice de l'enquête et par le SIATEO, maître d'ouvrage du projet.

Mr Chapelle a signé une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

Mr Chapelle a notamment participé aux réunions du 12/12/2018 avec le SIATEO et du 21/12/2018 avec la Préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la permanence du 11/03/2019 en mairie de Mauguio.

### **2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

#### **2.2.1. Concertation avec le commissaire enquêteur**

- Le **04/12/2018**, une rencontre avec Mme Albaret Bureau de l'Environnement - Préfecture de l'Hérault, a permis au CE de prendre connaissance du dossier provisoire et de constater la nécessité d'organiser une rencontre entre le maître d'ouvrage et les services préfectoraux pour préciser les conditions de la mise à l'enquête publique.
- Le **21/12/2018**, une réunion de coordination avec Mme Ouahab Cheffe du Bureau de l'Environnement - Préfecture de l'Hérault et Mme Albaret, Mr Giraud DDTM de l'Hérault, instructeur du dossier dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale, et Mr Martin SIATEO a permis, sur demande du CE, de confirmer l'inutilité de prévoir une demande de DIG et de demander au maître d'ouvrage de rectifier certains points du dossier. L'exemplaire définitif a été remis au CE le 01/02/2019.
- Les **11, 14 et 16/01/2019**, Mme Albaret a transmis pour avis les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique au CE.

- Les **14 et 16/01/2019** le CE a fait part de ses propositions pour arrêter l'organisation et fixer les dates et la durée de l'enquête publique.

### 2.2.2. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête

Par **arrêté n°2019-I-068** du **18/01/2019** (annexe 1) le Préfet de l'Hérault a fixé les conditions de l'enquête, du **lundi 18/02** au **vendredi 22/03/2019** inclus pour une **durée de 33 jours**.

### 2.2.3. Mise à disposition du dossier

L'arrêté préfectoral a fixé :

- la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mauguio, siège de l'enquête (lundi et mercredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h30 / mardi et jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-18h30 / vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00 / samedi : 10h00-12h00).
- la consultation du dossier sur un poste informatique au bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault et sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>;
- la consultation du dossier sur le registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/restauration-salaison/>, ce registre permettant au public de déposer ses observations.

### 2.2.4. Permanences du Commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral a fixé les dates des **4 permanences** en mairie de Mauguio, siège de l'enquête :

• <b>mercredi 20/02/2019</b>	• de 14h à 17h
• <b>lundi 25/02/2019</b>	• de 9h à 12h
• <b>lundi 11/03/2019</b>	• de 14h à 17h
• <b>vendredi 22/03/2019</b>	• de 14h à 17h (clôture enquête)

## 2.3. Modalités préalables à l'enquête et contacts nécessités par son déroulement

### 2.3.1. Préparation et organisation de l'enquête

- Le **01/02/2019** Mme Albaret a remis au CE le dossier d'enquête définitif. Le CE a constaté que le dossier d'enquête est complet et il a côté et paraphé le registre d'enquête.
- Le **01/02/2019** le CE a rencontré Mr Gaillard Directeur du service urbanisme – Mairie de Mauguio pour arrêter les modalités de mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre et pour l'organisation des permanences. Le CE a constaté les bonnes conditions d'accueil du public pour la consultation du dossier et lors des permanences, ainsi que la bonne accessibilité des lieux. Le CE a constaté l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur le site.

### 2.3.2. Rencontres avec le maître d'ouvrage – Demandes d'informations

- Le **12/12/2018**, le CE a rencontré Mr Martin SIATEO pour une présentation de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre le SYMBO signataire du Contrat de Bassin de l'Or qui a décidé de financer le projet et le SIATEO chargé de sa réalisation. Mr Martin a précisément exposé les objectifs du projet, les conditions de sa réalisation et les emprises foncières nécessaires.
- Le **21/12/2018**, lors de la réunion de coordination en Préfecture de l'Hérault le CE a demandé à Mr Martin SIATEO de préciser certains points du dossier d'enquête au titre :
  - de la constitution du dossier d'enquête : confirmer l'inutilité de la procédure de DIG / faire figurer le périmètre de DUP / rectifier des numérotations d'articles des codes / compléter le dossier par un guide de lecture / rappeler que le projet n'a pas pour but de lutter contre les inondations / préciser qu'il constitue une mesure compensatoire du déplacement de l'A9 et

du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier / mentionner la réunion entre le SIATEO et les propriétaires du 28/03/2018 ;

- o de la compréhension du projet : préciser et harmoniser l'introduction des sous-dossiers / améliorer la présentation des variantes avec des profils types et préciser le tableau comparatif / préciser le profil en travers type du projet retenu / préciser et justifier la largeur de l'emprise des travaux et décider du maintien, ou non, de la sur-largeur temporaire / argumenter la non nécessité d'instruire une demande de dérogation espèces protégées.
- **Mi 01/2019**, plusieurs échanges ont permis de finaliser le dossier d'enquête complété par l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (délibération du SYMBO du 04/02/2015 approuvant le Contrat de bassin versant de l'étang de l'Or), seul avis à produire en référence à l'art. R181-22-3° du C.Env.
- Le **05/03/2019**, le CE a rencontré Mr Martin SIATEO dans le cadre de l'appréciation de l'utilité publique du projet, pour évoquer, d'une part les aspects du coût et du financement et d'autre part, la problématique de l'inscription d'un périmètre de DUP sur les terrains de l'INRA pour l'emprise temporaire des installations de chantier, du fait de l'entière occupation des terrains par des plantations expérimentales dans le cadre d'un programme de recherche européen.

**Observation du commissaire enquêteur** : la mise au point du dossier a été nécessaire avant d'envisager l'ouverture de l'enquête, à la fois sur l'aspect réglementaire en abandonnant la demande de DIG et vis-à-vis de sa bonne compréhension par le public.  
Certains critères concernant l'utilité publique du projet au titre du coût de l'opération, des atteintes à la propriété privée et à d'autres intérêts publics n'ont pas été suffisamment précisés.

### 2.3.3. Visite des lieux

- Le **12/12/2018**, en continuité de la réunion de présentation du dossier une visite de l'ensemble du secteur du Salaison à réhabiliter a été effectuée par le CE accompagné par Mr Martin du SIATEO, pour constater l'état du cours d'eau et de ses berges, et des terrains avoisinants sur lesquels porte l'enquête de cessibilité. Les explications détaillées de Mr Martin ont permis d'appréhender les problèmes posés par la morphologie du lit de la rivière, par la présence des ponts de Pierres et des Aiguerelles et par l'état de sa ripisylve, ainsi que la problématique du risque d'inondation provoqué par Le Salaison et son affluent la Balaurie.
- Le **14/02/2019** le CE a effectué une visite du terrain de l'INRA prévu pour l'implantation temporaire des installations de chantier. Il a constaté l'entière occupation des parcelles par des plantations avec la présence d'équipements dont une rampe d'irrigation par aspersion.
- Le **11/03/2019** le CE a rencontré Mr Sartre, Directeur du site de l'INRA qui a argumenté sur l'impossibilité de mettre à disposition l'emprise prévue pour l'implantation temporaire des installations de chantier, du fait de l'entière occupation des terrains par des plantations expérimentales et des équipements de mesure et d'irrigation, dans le cadre d'un programme de recherche européen (*réseau de phénotypage Emphasis*). Mr Sartre a également fait part de son souhait d'une réduction des emprises prévues pour la réhabilitation du Salaison.

**Observation du commissaire enquêteur** : l'emprise du périmètre de DUP sur les berges du Salaison est en adéquation avec le projet de réhabilitation. Par contre, l'inscription d'un périmètre de DUP sur les terrains de l'INRA pour l'emprise temporaire des installations de chantier n'a pas été suffisamment étudiée au regard des inconvénients sur l'exploitation de ces terrains, des atteintes à la propriété privée et à d'autres intérêts publics.



#### 2.3.4. Entretiens et réunions

- Le **07/01/2019** le CE a contacté Mr Giraud DDTM de l'Hérault, instructeur du dossier dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale, pour évoquer les avis réglementaires à annexer au dossier d'enquête en référence aux art. R181-19 à 32 du C.Env. Le **8/01/2019**, Mr Giraud a confirmé auprès de Mr Martin que seul l'avis du SYMBO est à produire selon l'art. R181-22-3° du C.Env.
- Le **05/02/2019** le CE a rencontré MMrs Bank Directeur Général des Services et Gaillard Directeur du service urbanisme – Mairie de Mauguio, qui confirment l'intérêt de la commune pour le projet au titre de la restauration écologique du cours d'eau, de la création d'une trame paysagère avec la restauration de la ripisylve, en cohérence avec l'inscription au PLU d'un secteur d'espace boisé classé, et de l'aménagement d'un cheminement de promenade appréciée des Melgoriens. Les terrains communaux nécessaires au projet seront cédés ou mise à disposition.

**Observation du commissaire enquêteur :** ces entretiens ont permis de bien appréhender le contexte général et de préciser les enjeux du projet.

#### 2.3.5. Compléments apportés au dossier d'enquête

Pour améliorer la compréhension du dossier le CE a demandé la production d'un « Guide de lecture » pour, d'une part présenter les 3 procédures d'Autorisation environnementale, de DUP et de Cessibilité, objet de l'enquête unique, d'autre part, rappeler que le projet ne participe pas à la lutte contre les inondations et énoncer succinctement le contenu des différents sous-dossiers pour mettre notamment en évidence le Résumé Non Technique de l'étude d'incidences environnementales.

#### 2.4. Concertation préalable à l'enquête

La concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête.

Une réunion a été organisée par le SIATEO le 28/03/2018 en invitant les 38 représentants des propriétaires concernés par une emprise foncière. Le SIATEO mentionne qu'une vingtaine de représentants des propriétaires était présent.

#### 2.5. Publicité de l'enquête

##### 2.5.1. Publicité légale

- L'arrêté préfectoral n°2019-I-068 du **18/01/2019** a fixé les conditions de publicité de l'avis d'enquête (annexe 3) :
  - sur le site du projet et en mairie de Mauguio (siège de l'enquête) ;
  - dans 2 journaux locaux ou régionaux 15 j avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours : **Midi Libre** et **Le Paysan du Midi** des **25/01** et **22/02/2019** ;
  - sur le site internet de la Préfecture.
- La mairie de Mauguio a procédé à l'affichage de l'avis sur les panneaux d'informations municipales en façade et à l'intérieur de la mairie et a produit un **certificat d'affichage** du 21/01 au 22/03/2019.
- L'affichage réglementaire à proximité du site (en format A2, fond jaune) a été implanté par le maître d'ouvrage, en concertation avec le CE, avec **8 affiches** visibles de la voie publique. Cet affichage a fait l'objet d'un constat d'affichage de la police municipale de Mauguio le 04/02/2019
- Le CE a vérifié la présence de l'affichage de l'avis en mairie de Mauguio et sur le site :
  - le 01/02/2019 : 15j avant le début de l'enquête,

- le 14/02/2019 : après réimplantation de 2 panneaux pour améliorer leur visibilité, à proximité du pont de la RD189 dans le sens Mauguio vers Montpellier et à proximité du pont des Aiguerelles dans le sens Mauguio vers Pérols,
- les 20/02, 25/02, 11/03 et 22/03/2019 lors des permanences.

### **2.5.2. Information du public**

Une information complémentaire a été diffusée par publication complète ou résumée de l'avis d'enquête, par (annexe 3) :

- la Préfecture de l'Hérault : sur son site internet dès le 25/01/2019 ;
- le SYMBO : sur son site internet dès le 29/01/2019 ;
- la mairie de Mauguio : sur son site internet dès le 31/01/2019 et sur un panneau d'information lumineux (bd de la Démocratie).

Le SIATEO a procédé à l'affichage de l'avis sur la porte du siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

**Observation du commissaire enquêteur :** la publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation. L'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

Les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont amélioré l'information du public.

### **2.6. Organisation de réunions publiques**

L'organisation d'une réunion publique n'a pas été nécessaire, la publicité de l'enquête et l'information du public étant satisfaisantes.

### **2.7. Décision de prolongation de l'enquête**

Le déroulement de l'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée de la part du CE.

### **2.8. Climat de l'enquête**

#### **2.8.1. Tenue des permanences**

- **20/02/2019** de 14h00 à 17h 00 - permanence n°1 : 3 visiteurs / 1 inscription sur le registre papier commentée oralement ;
- **25/02/2019** de 9h00 à 12h00 – permanence n°2 : 1 visiteur / 1 inscription sur le registre papier commentée oralement ;
- **11/03/2019** de 14h00 à 17h00 – permanence n°3 : 3 visiteurs / 1 note remise au CE commentée oralement ;
- **22/03/2019** de 14h00 à 17h00 – permanence n°4 (clôture de l'enquête) : 2 visiteurs / 1 inscription sur le registre papier commentée oralement ;

#### **2.8.2. Dépôts du public**

L'arrêté préfectoral a fixé les modalités de dépôt des observations et propositions du public, rappelées dans l'avis :

- sur le registre d'enquête, en mairie de Mauguio ;
- par voie postale, adressé au CE en mairie de Mauguio ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/restauration-salaison/> ;
- par courrier électronique, à l'adresse : [democratie-active@restauration-salaison](mailto:democratie-active@restauration-salaison) ;
- auprès du CE, lors des permanences ou sur rendez-vous.

Au total **16 dépositions** ont été effectuées :

- **3 sur le registre papier** (RP1 à 3),
- **1 note et 2 courriers** (C1 à 3) remis au CE,
- **7 sur le registre dématérialisé** (RDO : test du CE / RD1 à 6),
- **3 messages électroniques** (M1 à 3, dont 1 doublon M2).

Pour information, 2 mails publicitaires rédigés en anglais n'ont pas été pris en compte et ont été classés en « SPAM ».

**Observation du commissaire enquêteur :** *les permanences et la possibilité de consultation du dossier ont été tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Mauguio, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE.*

*La mise à disposition d'un registre dématérialisé et d'une adresse électronique ont permis au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête.*

*L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans de très bonnes conditions, dans un climat serein, sans incident, avec une présence du public lors des 4 permanences.*

*Au regard de la cinquantaine d'habitations concernées par la faible surélévation du niveau d'inondation la faible participation du public semble compréhensible du fait de l'information collective (réunion du 28/03/2018) et individuelle faite aux propriétaires (notification de l'ouverture d'enquête de cessibilité et discussions foncières en cours).*

## 2.9. Clôture de l'enquête

- Le **22/03/2019 à 17h00**, dernier jour de l'enquête, le CE a clos et signé le registre d'enquête publique à la mairie de Mauguio (siège de l'enquête) à l'issue de sa permanence.
- Par la suite le CE n'a pas réceptionné de courrier expédié en mairie.

## 2.10. Bilan comptable des dépositions – Avis du public

Les dépositions sont notées : **(RP)** pour le registre papier, **(C)** pour les notes et courriers, **(RD)** pour le registre dématérialisé et **(M)** pour les messages électroniques. Certaines dépositions commentées oralement lors des permanences sont notées **(+O)**.

Parmi les **16 dépositions** effectuées, **14 dépositions sont effectives**, après déduction d'un mail en doublon (M2) et du test du CE (RDO), dont les avis sont :

- **3 avis favorables** au projet, avec **1 avis défavorable sur la cessibilité** (C1) :

1. Mr E.BELLUAU – Sté BRL (C1)
  2. Mr D.GINEZ (RD1)
- (avec **ADF sur la cessibilité**)
3. Mr P.GODINEAU (RD3)

- **2 avis défavorable** au projet :

1. Mr P.SARTRE - INRA (RD4)
2. Mr R.BUISAN (RD5)

- **9 avis non exprimés** :

1. Mr J.MARCE (RP1+O)
2. Mr R.VENDRELL (RP2+O)
3. Mme A.FOURMAUD (RP3+O)
4. Mr M.BOURCELOT (C2+O)
5. Mme&Mr M&D.JOURNET (C3+O)
6. Mr M.HENAULT (RD2)
7. Mr D.BOURGUET – association La Fabrique du Pays de l'Or (RD6)
8. Mr A.GABARD (M1)
9. Mme S.LASSAUSSE (M3)

**Observation du commissaire enquêteur :** *c'est l'emprise prévue pour l'implantation temporaire des installations de chantier qui fonde l'avis négatif exprimé par Mr Sartre Directeur de l'INRA, car pour les emprises prévues pour la restauration du cours d'eau, il ne demande qu'une réduction. Mr R.Buisan exprime un avis négatif au regard des conséquences sur le risque inondation.*

### 2.11. Avis de la commune de Mauguio

Par délibération du 11/02/2019, la commune de Mauguio a émis un **avis favorable** au projet de Restauration du Salaison en considérant notamment « *que ce projet revêt un caractère d'intérêt général du point de vue de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau* » (**annexe 4**).

### 2.12. Notification du procès-verbal des observations au responsable du projet et mémoire en réponse

- Le **25/03/2019**, dans le délai de 8 j après la clôture de l'enquête, le CE a remis et commenté à Mr Martin, représentant le SIATEO, le procès-verbal de synthèse comportant 22 questions résultant des observations du public et du CE (**annexe 5**).
- Le **09/04/2019**, dans le délai de 15 j de la notification du procès-verbal, Mr Ganibenc Président du SIATEO et Mr Martin ont remis et commenté au CE le mémoire en réponse (**annexe 6**).

**Observation du commissaire enquêteur :** *les délais réglementaires ont été respectés.*

### 2.13. Conclusion du chapitre 2

L'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des art. L214-1 à 6 du C.Env, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des biens nécessaires aux travaux de restauration du cours d'eau Le Salaison, sur la commune de Mauguio (34), s'est déroulée du 18/02/2019 au 22/03/2019 inclus pour une durée de 33 jours, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-I-068 du 18/01/2019.

Les délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés.

#### 2.13.1. Information du public

Le CE constate que :

- la publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- l'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête ;
- les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont amélioré l'information du public ;
- la concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête. Une réunion a été organisée par le SIATEO le 28/03/2018 en invitant les représentants des propriétaires concernés par une emprise foncière.

#### 2.13.2. Participation du public et avis de la commune de Mauguio

Le CE constate :

- des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Mauguio, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE ;
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé et d'une adresse électronique qui ont permis au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête ;

- une enquête qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans un climat serein, sans incident, avec une faible présence du public lors des 4 permanences ;
- une expression du public avec **14 dépositions** effectives au total,
- après avoir comptabilisé les avis individuels du public et l'avis du conseil municipal de Manguio directement concerné par le projet :
  - **3** avis individuels sont **favorables** au projet, dont **1 défavorable sur la cessibilité** ;
  - **2** avis individuels sont **défavorables** au projet, dont celui de l'INRA qui n'est fondé que par l'emprise prévue pour l'implantation temporaire des installations de chantier ;
  - **9** avis individuels sont **non exprimés** ;
  - **1 avis favorable** de la commune de Manguio.
- Au regard de la cinquantaine d'habitations concernées par la faible surélévation du niveau d'inondation, la faible participation du public semble compréhensible du fait de l'information collective (réunion du 28/03/2018) et individuelle faite aux propriétaires (notification de l'ouverture d'enquête de cessibilité et discussions foncières en cours).

### **3. Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations formulées pendant l'enquête**

#### **3.1. Thèmes des observations du public, des communes et du commissaire enquêteur**

##### **3.1.1. Tableau de synthèse des observations du public**

Toutes les observations contenues dans les dépositions (*notées : RP registre papier / C notes et courriers / RD registre dématérialisé / M messages électroniques / commentées oralement + O*), sont référencées par thème dans le Tableau de synthèse des observations du public ci-après.

##### **3.1.2. Thèmes des observations du public**

Les thèmes des observations du public concernent :

- 1- Foncier :
  - 1.1- rectification de superficie
  - 1.2- réduction d'emprise
  - 1.3- installation de chantier
- 2- Inondation :
  - 2.1- accroissement risque d'inondation
  - 2.2- programmation travaux et financement PAPI
  - 2.3- réduction zone inondable
- 3- Divers :
  - 3.1- aménagement aval du Salaison
  - 3.2- chemin d'accès
  - 3.3- autres

##### **3.1.3. Thèmes des observations du commissaire enquêteur**

Les thèmes des observations du CE suscitées par l'examen du dossier, concernent :

**a. thèmes communs** avec ceux des observations du public :

- 1- Foncier :
  - 1.3- installation de chantier
- 2-Inondation :
  - 2.1- accroissement risque d'inondation

**b. thème spécifique** :

- 4- Montant du projet et participations financières

<b>Tableau de Synthèse des observations du public</b>														
Chaque déposition peut contenir plusieurs observations qui sont recensées et classées par thème														
Nbre dépositions	Dépositions			Favorable (AF) /Défavorable (ADF) /Non exprimé (NE)	Thèmes	1-Foncier			2-Inondation			3-Divers		
	Registre papier( RP)/ Courrier( C)/ Orale( O)/ Regist. dématérialisé( RD)/ Mail( M)	N°	date			Nom	Rectification superficie	Réduction emprise	Installation de chantier	Accroissement risque d'inondation	Programmation travaux et financement PAPI	Réduction zone inondable	Aménagement aval du Salaison	Chemin d'accès
				Avis	Thèmes des observations	1.1	1.2	1.3	2.1	2.2	2.3	3.1	3.2	3.3
1	RP1 + O	20/02/2019	Mr J.Marcé	NE	foncier		X							
2	RP2 + O	25/02/2019	Mr R.Vendrell	NE	foncier / divers		X							X
3	RP3 + O	22/03/2019	Mme A.Fourmaud	NE	inondation / divers				X					X
4	C1	21/02/2019	Mr E.Belluau - Sté BRL	AF projet	foncier (avec ADF sur cessibilité)		X							
5	C2 + O	11/03/2019	Mr M.Bourcelot	NE	inondation / divers						X			X
6	C3 + O	20/03/2019	Mme&Mr M&D.Journet	NE	foncier / inondation / divers	X	X		X				X	
<del>7</del>	<del>RD0</del>	<del>18/02/2019</del>	<del>anonyme</del>	<del></del>	<del>Test du commissaire enquêteur</del>									
8	RD1	01/03/2019	Mr D.Ginez	AF projet	inondation				X					
9	RD2	08/03/2019	Mr M.Henault	NE	inondation / divers				X			X		
10	RD3	08/03/2019	Mr P.Godineau	AF projet	inondation / divers				X			X		
11	RD4	14/03/2019	Mr P.Sartre - INRA	ADF	foncier		X	X						
12	RD5	22/03/2019	Mr R.Buisan	ADF	Inondation				X					
13	RD6	22/03/2019	Mr D.Bourguet - association La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or	NE	Inondation					X				
14	M1	18/02/2019	Mr A.Gabard	NE	foncier		X							
<del>15</del>	<del>M2</del>	<del>19/02/2019</del>	<del>Mr A.Gabard</del>	<del></del>	<del>Double mail M1</del>									
16	M3	08/03/2019	Mme S.Lassausse	NE	inondation / divers				X			X		

### 3.2. Recensement des observations

Pour information – afin de faciliter la lecture dans ce qui suit :

- les observations sont transcrites en caractères italiques avec une bordure à gauche du texte, soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumée. Les observations du public mentionnent la référence à la déposition effectuée (notée : **RP** : registre papier / **C** : courrier, note / **RD** : registre dématérialisé / **M** : messagerie électronique / **O** : orale). Celles du commissaire enquêteur sont notées avec la mention **CE**.
- les réponses du maître d'ouvrage ou leur synthèse sont mentionnées en caractères normaux, soit intégralement entre guillemets, soit sous forme résumée,
- les **appréciations du commissaire enquêteur** sont en caractères italiques et sont encadrées.

Le procès-verbal de synthèse des observations du 25/03/2019, comportant 22 questions résultant des observations du public et du CE, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux questions posées, remis le 09/04/2019 sont joints (**annexes 5 et 6**).

#### **Thème 1- Foncier – 1.1- Rectification superficie**

- **Mme&Mr M&D.Journet (C3+O)** - parcelle BM34 - mentionnent une erreur de superficie dans l'état parcellaire, indiquée à 5973m<sup>2</sup> au lieu de 6479m<sup>2</sup>.

**Q1** *Pouvez-vous indiquer votre point de vue ?*

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage :

- indique que les superficies inscrites à l'état parcellaire sont « calculées » et « différentes de la "contenance fiscale" qui apparaît dans la matrice cadastrale » ;
- précise que seules les données officielles permettront de finaliser les acquisitions foncières : « pour une acquisition totale de la parcelle, la contenance DGFIP inscrite dans la matrice cadastrale » et « pour une acquisition partielle de la parcelle, la DMPC (demande de modification du parcellaire cadastral), document d'arpentage réalisé par un géomètre expert ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Je prends acte de la réponse du SIATEO.*

#### **Thème 1- Foncier – 1.2- Réduction d'emprise**

- **Mr J.Marcé (RP1+O)** – parcelle DR 170 - demande si l'emprise de 73m<sup>2</sup> risque d'impacter son installation d'assainissement autonome (fosse septique et champ d'épandage) située en limite de clôture et ses arbres.

**Q2** *Pouvez-vous donner une réponse détaillée à cette demande ?*

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage indique que « l'emprise de 73 m<sup>2</sup> était bien située en dehors de la zone de son système d'assainissement autonome » et précise « Une promesse de vente a d'ailleurs été signée le même jour ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Je prends acte de la réponse favorable du SIATEO.*

#### **Thème 1- Foncier – 1.2- Réduction d'emprise**

- **Mr R.Vendrell (RP2+O)** – parcelle DP 93 – souhaite conserver la propriété du maret existant avec le forage.



**Q3 Pouvez-vous donner une réponse détaillée à cette demande ?**

**Avis et commentaires du maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage :

- indique qu'il n'est pas possible de laisser la propriété du mazet et du forage car « ils se situent au milieu de la bande tampon de 15ml » et « Cette bande tampon est très importante pour le projet de restauration du Salaison puisqu'elle joue un rôle de protection végétale et naturelle du cours d'eau vis-à-vis des activités agricoles à proximité. On parle alors d'une amélioration de la qualité géochimique du milieu avec, pour une bande tampon de 15 ml : «Gains importants à long terme : limitation du transfert de 80% des produits phytosanitaires et de 100% du phosphore particulaire et dissout». » ;
- précise « Le SIATEO indemniserait bien entendu le mazet et le forage ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que le refus du SIATEO de réduire l'emprise du projet est justifié par l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité géochimique du cours d'eau.

Je prends acte de la réponse concernant l'indemnisation des biens.

**Thème 1- Foncier – 1.2- Réduction d'emprise**

- **Mr E.Belluau - BRL (C1)** – parcelles DP 72, DP 83 et DP 87 – mentionne que ces parcelles : « relèvent du statut de la domanialité publique, sont incessibles et inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'expropriation ». En conséquence BRL demande que soit émis : « un avis défavorable à la cessibilité de ces parcelles ».

BRL propose d'étudier un conventionnement pour permettre la réalisation du projet, en précisant que les ouvrages hydrauliques implantés sur la parcelle DP 72 nécessitent la prise en compte de précautions particulières.

**Q4 Pouvez-vous renoncer à acquérir l'emprise prévue sur les parcelles DP 72, DP 83 et DP 87 ? et donner votre point de vue sur la proposition de conventionnement ?**

**Avis et commentaires du maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage :

- indique qu'un conventionnement est envisageable pour permettre les travaux sur les 3 parcelles, en précisant qu'au droit de l'ouvrage hydraulique (parcelle DP 72) il n'y a pas de terrassement, ni d'élargissement ;
- précise que « le SIATEO et BRL ont engagé des discussions concernant les propriétés BRL riveraines des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant de l'étang de l'Or [pour, à terme d'un déclassement du domaine public régional, que] le SIATEO devienne propriétaire de ces parcelles pour en assurer l'entretien ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate l'accord du SIATEO pour renoncer à l'acquisition des parcelles au profit d'un conventionnement permettant d'exécuter les travaux. **En conséquence** les parcelles DP 72, DP 83 et DP 87 ne devront pas être inscrites dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité.

**Thème 1- Foncier – 1.2- Réduction d'emprise**

- **Mme&Mr M&D.Journet (C3+O)** - parcelle BM34 – demandent une réduction d'emprise sur leur parcelle et suggèrent de décaler le projet vers la rive gauche.

**Q5 Pouvez-vous donner une réponse détaillée à cette demande ?**

### Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage :

- indique qu'il n'est pas possible de réduire l'emprise de la bande tampon de 15m pour conserver l'efficacité de son impact écologique (cf. réponse Q3 ci-avant) ;
- précise que, compte tenu du bon état du lit mineur, « *il est très important pour le projet de ne pas modifier le lit mineur actuel et donc son positionnement dans l'espace (pas de décalage latéral)* ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que le refus du SIATEO de réduire l'emprise du projet est justifié par l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité géochimique du cours d'eau.

Le refus de décaler le projet vers la rive gauche est justifié par la nécessité de conserver le bon état du lit mineur existant.

### Thème 1- Foncier – 1.2- Réduction d'emprise

- **Mr Sartre - INRA (RD4)** demande une réduction d'emprise :
  - parcelle DP 86 : pour maintenir l'intégralité de la parcelle expérimentale située sous la rampe d'irrigation. En outre le déplacement d'une borne d'irrigation serait à prévoir ;
  - parcelles DP 88 et DP 89 : pour maintenir une partie significative de la parcelle expérimentale.

**Q6** Pouvez-vous donner une réponse détaillée à cette demande ?

### Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage :

- indique concernant la parcelle DP 86, que « *Nous pouvons tout à fait « adapter » notre largeur de bande tampon (comme la réduire à 10 m de largeur sur les 30 premiers mètres à l'aval de la RD189) pour ne pas impacter la rampe d'irrigation de l'INRA* » car « *nous sommes à l'extrémité nord du projet* ;
- indique concernant les parcelles DP 88 et DP 89 qu'il n'est pas possible de réduire l'emprise de la bande tampon de 15m pour conserver l'efficacité de son impact écologique (cf. réponse Q3 ci-avant) ;
- évoque une éventuelle possibilité d'échange foncier, selon l'aboutissement des discussions avec le propriétaire de la parcelle DP 93 voisine ;
- précise que le SIATEO prend à sa charge le déplacement de la borne d'irrigation.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que l'accord du SIATEO de réduire l'emprise du projet au droit de la parcelle DP 86 est justifié car, d'une part à cette extrémité le projet doit nécessairement se raccorder sur l'ouvrage de franchissement de la RD 189 et d'autre part, cela permet de ne pas modifier un équipement indispensable aux expérimentations de l'INRA. **En conséquence** l'emprise du projet sur la parcelle DP 86 doit être réduite dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité.

Je constate que le refus du SIATEO de réduire l'emprise du projet au droit des parcelles DP 88 et DP 89 est justifié par l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité géochimique du cours d'eau.

Je prends acte de la réponse concernant l'éventualité d'un échange foncier et de la prise en charge du déplacement de la borne d'irrigation.

### Thème 1- Foncier – 1.2- Réduction d'emprise

- **Mr A.Gabard (M1)** – parcelles DR 12 et DR 14 – demande une réduction d'emprise sur ses 2 parcelles et la mise en place d'un bornage selon les emprises à acquérir. Il signale qu'elles sont occupées par la CUMA de Mauguio.

**Q7** Pouvez-vous donner une réponse détaillée à cette demande ?

### Avis et commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage :

- indique qu'il n'est pas possible de réduire l'emprise de la bande tampon de 15m pour conserver l'efficacité de son impact écologique (cf. réponse Q3 ci-avant) ;
- précise que le bornage des emprises à acquérir sera réalisé par un géomètre expert « *qui est en charge d'établir les DMPC (demande de modification du parcellaire cadastral)* ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que le refus du SIATEO de réduire l'emprise du projet est justifié par l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité géochimique du cours d'eau.

Je prends acte de la réponse concernant le bornage à réaliser par un géomètre expert.

### 1- Foncier – 1.3- Installation de chantier

- **Mr Sartre - INRA (RD4)** – parcelle DP 147 – précise qu'il est inconcevable de prévoir une emprise de 2145m<sup>2</sup> sur cette parcelle expérimentale instrumentalisée qui est un dispositif de recherche qui fait partie du réseau de phénotypage européen Emphasis.

**Q8** Pouvez-vous renoncer à acquérir l'emprise prévue sur la parcelle DP 147 ? et en conséquence à soustraire cette emprise du périmètre de DUP ?

### Avis et commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage :

- indique que « le SIATEO confirme qu'il renonce à l'acquisition de la parcelle DP 147 (parcelle expérimentale de grande valeur pour l'INRA). Nous confirmerons cet abandon par courrier à l'INRA, dans le courant du mois d'avril » ;
- précise « Par ailleurs, le comité syndical du SIATEO délibèrera lors de sa prochaine séance plénière pour confirmer l'abandon de cette acquisition et pour demander à Monsieur le Préfet de sortir la parcelle DP 147 de l'emprise DUP du projet ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate l'accord du SIATEO pour renoncer à l'acquisition de la parcelle et son engagement de la sortir de l'emprise de la demande de déclaration d'utilité publique du projet. **En conséquence** le périmètre de la demande de DUP devra être réduit en le limitant à l'emprise principale prévue le long du Salaison et la parcelle DP 147 ne devra pas figurer dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité.

### 1- Foncier – 1.3- Installation de chantier

- **CE** – la pertinence du périmètre de DUP prévu pour l'emprise temporaire nécessaire aux installations de chantier hors zone inondable, se pose, du fait de l'absence d'analyse d'alternatives d'organisation de chantier et de choix d'emplacement. Les raisons qui justifient la superficie de l'emprise temporaire de chantier, chiffrée à 2,15 ha dans l'état parcellaire (pièce H) et qui diffère de celle de 3 ha inscrite dans le dossier (pièce G), ne sont pas exposées. Le choix de l'emplacement n'est pas corroboré par une analyse des inconvénients sur l'exploitation des terres et des atteintes à la propriété privée.

**Q9** Pouvez-vous apporter les éléments de réponse sur la superficie de l'emprise nécessaire aux installations de chantier, sur les alternatives d'organisation de chantier et de choix d'emplacement, avec l'analyse de leurs inconvénients sur l'exploitation des terres et les atteintes à la propriété privée ?

### Avis et commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage :

- indique que « *la superficie de la base de vie inscrite dans le dossier soumis à l'enquête publique est [...] certainement erronée* », car le besoin annoncé dans le rapport de l'avant-projet détaillé était de 1600 m<sup>2</sup> ;
- précise que « *le choix de l'emplacement des installations de chantier sera demandé dans les cahiers des charges du marché public de travaux. Les candidats devront proposer dans leur offre des sites adaptés aux différentes contraintes (circulation, zones inondables, stationnements, stockages ...). Les terres en friche présentes à proximité du chantier seront communiquées pour information aux candidats (voir carte [p 11 du mémoire en réponse])* ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que le SIATEO réduit considérablement l'emprise de la base vie selon les indications du rapport de l'avant-projet détaillé et reporte le choix de son emplacement sur l'entreprise qui sera attributaire des travaux et qui devra tenir compte des contraintes, notamment de zones inondables. **En conséquence**, je considère que les contraintes à inscrire par le SIATEO dans le cahier des charges de la consultation des entreprises, notamment vis-à-vis du risque d'inondation, soient préalablement soumises à l'avis des services de l'Etat.

### 2- Inondation – 2.1- Accroissement du risque d'inondation

- **Mme A.Fourmaud (RP3+O)** - parcelle DR176 – demande que la clause inscrite à l'acte de vente passé avec la ville de Manguio lors du précédent aménagement du Salaison soit respectée : « *les travaux ne devront en aucun cas avoir pour conséquence, et cela pour quelque cause que ce soit d'inonder cette parcelle. [Elle demande] que la berge côté rive droite du Salaison au droit de ma parcelle ne soit pas inférieure à ce qu'elle était avant tous travaux – ce que n'indiquent pas les profils 14 et 15 du dossier d'enquête* ».

**Q10 Pouvez-vous répondre précisément à cette demande ?**

### Avis et commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage :

- indique que « *les profils en travers du projet ont été calculés pour maintenir la section hydraulique de l'état actuel. Cela veut dire que le Salaison débordera sur les secteurs où il déborde aujourd'hui ; et inversement, il ne débordera pas sur les secteurs où il ne déborde pas aujourd'hui* » ;
- précise (p12&13 mémoire en réponse), avec les extraits des cartes des modélisations hydrauliques du dossier d'enquête publique – pièce G annexe 9 au droit de la parcelle DR 176, que :
  - « *Concernant l'inondabilité de la parcelle DR 176, propriété de Mme Fourmaud, les modélisations hydrauliques de l'ETAT ACTUEL montrent bien que celle-ci est inondée pour toutes les simulations réalisées (l'inondation provient peut-être d'une inondation par le lit majeur et non directement par une surverse du Salaison au droit de la parcelle DR 176)* ».
  - « *Par ailleurs, les modélisations hydrauliques de l'ETAT AMENAGE montrent un abaissement du niveau d'eau sur la parcelle DR176 pour toutes les simulations réalisées* ».
- et conclut : « *les profils 14 et 15 projetés ne seront pas modifiés, même s'ils conduisent à abaisser la berge au droit de la parcelle DR176. Les modélisations hydrauliques réalisées démontrent une diminution aussi bien des hauteurs d'eau que des vitesses d'écoulement sur la parcelle DR176* ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que le refus du SIATEO de modifier son projet, en maintenant l'abaissement de la berge au droit de la parcelle DR 176, est justifié par l'ensemble des modélisations hydrauliques qui prévoient une diminution des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement sur la parcelle dans l'état aménagé.

## 2- Inondation – 2.1- Accroissement du risque d'inondation

- **Mme&Mr M&D.Journet (C3 + O)** - parcelle BM34 – mentionnent une augmentation du risque d'inondation sur leur parcelle et demandent pourquoi le projet ne prévoit pas d'aménager le Salaison jusqu'au confluent de la Roubine, en rectifiant la rive gauche au droit de la parcelle BL 40 pour favoriser l'écoulement et amoindrir le débordement en amont au droit de leur terrain.

**Q11** Pouvez-vous indiquer votre point de vue argumenté sur l'augmentation du risque d'inondation et la possibilité de poursuivre l'aménagement jusqu'au confluent avec la Roubine ?

### Avis et commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage :

- Indique (p14 mémoire en réponse), avec les extraits des résultats des modélisations hydrauliques du dossier d'enquête publique – pièce G annexe 9 au droit de la parcelle BM 34, que « Ces chiffres montrent des impacts hydrauliques inférieurs à un exhaussement de 5cm pouvant être considérés comme «minimes» compte tenu des hauteurs d'eau déjà présentes sur la parcelle BM34, et ce pour toutes les crues » et rappelle que « les impacts hydrauliques du projet sont faibles et peuvent être caractérisés d'acceptables » ;
- précise, en rappelant les mentions du dossier d'enquête publique, « Concernant l'aménagement du Salaison jusqu'à la confluence avec la roubine, il n'est pas possible de poursuivre vers l'aval car il est nécessaire de prévoir des zones de transition pour limiter les impacts hydrauliques ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que le refus du SIATEO de poursuivre l'aménagement vers l'aval est justifié par la nécessité de prévoir une zone de transition pour limiter les impacts hydrauliques du projet qui sont considérés comme acceptables.

## 2- Inondation – 2.1- Accroissement du risque d'inondation

- **Mr D.Ginez (RD1)** demande si le projet peut prévoir de placer des systèmes anti-retour à l'exutoire des fossés débouchant dans le Salaison en amont et en aval du pont de la D189, pour éviter l'inondation des terrains avoisinants.

**Q12** Pouvez-vous répondre précisément à cette demande ?

### Avis et commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage indique son accord pour placer les clapets anti-retour sur les fossés longeant la RD 189, « sous réserve que le Département de l'Hérault, gestionnaire de ces aménagements soit favorable à notre proposition ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je prends acte de la réponse positive du SIATEO, sous réserve de l'avis favorable du Département de l'Hérault.

## 2- Inondation – 2.1- Accroissement du risque d'inondation

- **Mr M.Henault (RD2), Mr P.Godineau – (RD3), Mme S.Lassausse (M3)** mentionnent une augmentation du risque d'inondation et du risque d'érosion des berges à l'aval de l'extrémité du projet, du fait du rétrécissement du cours d'eau à cet endroit.

**Q13** Pouvez-vous indiquer votre point de vue argumenté sur l'augmentation du risque d'inondation et du risque d'érosion des berges à l'aval du projet ?

### Avis et commentaires du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage précise :

« Nous avons effectivement une augmentation des hauteurs d'eau en lit majeur en rive droite du Salaison de l'ordre de 0,01 m à 0,02 m sur toutes les modélisations réalisées. Toutefois cette

augmentation vient en surplus de la hauteur d'eau dans ce secteur à l'état actuel qui varie entre 0,10 m à 0,25 m pour une Q5 étang 0 mNGF et 1 m à 3 m pour une Qexc.

Comme pour la réponse à la question Q11, d'une manière générale, d'après les résultats des modélisations, (Confer pages 143 et 144 de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale»), les impacts hydrauliques du projet sont faibles et peuvent être caractérisés d'acceptables.

En revanche, l'augmentation du niveau d'eau dans ce secteur n'est pas due au rétrécissement du cours d'eau à cet endroit mais bien aux débordements amont que nous avons conservés pour optimiser les impacts hydrauliques du projet.

(Confer le paragraphe 5.2.2.2 en pages 121 et 122 de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale», dont l'extrait suivant :

- compenser l'élargissement du lit par un abaissement des merlons afin de conserver la capacité hydraulique de plein bord et ainsi éviter une augmentation de débordements à l'aval ;

Concernant le risque d'érosion des berges à l'aval de l'extrémité du projet, les impacts des vitesses maximales dans toutes les modélisations en état aménagé sont nuls.

(Confer les cartes « Etat aménagé – Impacts sur les vitesses maximales » de l'annexe 9 « Résultats des modélisations hydrauliques » de la PIECE G « Demande d'Autorisation Environnementale »).

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que les réponses du SIATEO sont justifiées sur la base des informations et des résultats des modélisations hydrauliques figurant au dossier d'enquête publique :

- il confirme que la faible augmentation du risque d'inondation en rive droite du Salaison à l'aval du projet est liée au maintien des débordements à l'amont du projet et non à l'incidence du rétrécissement du cours d'eau ;
- il réfute l'augmentation du risque d'érosion des berges du fait de la non augmentation des vitesses maximales d'écoulement.

Ces informations précisées par l'étude d'incidences environnementales, Pièce G-§5.2.8.2 (p143) « Incidences sur les risques naturels et mesures – Etat aménagé », sont rappelées au §1.5.2.5-c-7 ci-avant :

- « les débordements en rive droite en amont du pont des Aiguerelles sont sensiblement accrus et provoquent des rehausses de niveaux d'eau en lit majeur par rapport à l'état avant travaux » ;
- « les impacts sur les vitesses sont globalement faibles et fonction des modifications de répartition de débit ».

## 2- Inondation – 2.1- Accroissement du risque d'inondation

- **Mr R. Buisan (RD5)**, indique : « Ces travaux de recalibrage sont prévus d'un point A à un point B dans le sens amont/aval, sur un linéaire de 3km environ. Les modifications du profil en travers et du profil en long du lit du Salaison sur cette longueur vont avoir pour conséquences :

1. L'augmentation de la capacité hydraulique du Salaison.
2. La suppression des débordements habituels en temps de crue sur la rive droite en direction du vieux Salaison.
3. La suppression des débordements avant le pont des Aiguerelles à proximité du confluent avec La Balaurie.

Conséquence de ces 3 modifications : Toutes choses égales par ailleurs, en temps de crue et par rapport à la situation actuelle, le débit du Salaison au point B va augmenter.

Les simulations hydrauliques présentées dans votre étude montrent bien que dans la situation Q100 et 1,5NGF avant et après aménagement, le débordement de la Balaurie en amont du pont des Aiguerelles a disparu.

Dans une situation critique de ce type, le point B étant sous influence de l'étang de l'Or, on peut se demander quel impact pourra avoir sur le quartier des cabanes du Salaison et sur ses habitants,

*une lame de submersion dûe à ce débit jamais atteint par le salaison qui déversera le temps de la crue des quantités d'eau pouvant mettre ses 60 foyers dans une situation dramatique. Cette situation prévisible pourrait aussi être simulée, étant donné la gravité des conséquences possibles ».*

**Q14 Pouvez-vous indiquer votre point de vue argumenté sur ces considérations ?**

**Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage précise :

« -1. Concernant, l'augmentation de la capacité hydraulique du Salaison, NON, la section d'écoulement à l'état aménagé reste la même qu'à l'état actuel, justement, pour ne pas accroître les débordements et le risque d'inondation à l'aval.

(Confer réponse à la question Q13, ainsi que le paragraphe 5.2.2.2 en pages 121 et 122 de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale», dont l'extrait suivant :

- **compenser l'élargissement du lit par un abaissement des merlons afin de conserver la capacité hydraulique de plein bord et ainsi éviter une augmentation de débordements à l'aval ;** )

-2. Concernant la suppression des débordements habituels en temps de crue sur la rive droite en direction du vieux Salaison, notre projet ne modifie en rien les débordements du Salaison en rive droite vers le vieux Salaison. Toutes les modélisations hydrauliques réalisées montrent une zone inondable à l'état aménagé quasi similaire à la zone inondable à l'état actuel (ce sont les contours rouge et bleu des cartes impacts). Ces mêmes modélisations montrent également que les hauteurs d'eau maximales sont identiques (voire légèrement inférieures de 0,01 m à 0,02 m) entre l'état aménagé et l'état actuel, ce qui confirme que les débordements sont bien maintenus.

(Confer les cartes «Etat aménagé – Impacts sur les niveaux d'eau maximaux» de l'annexe 9 «Résultats des modélisations hydrauliques» de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale»).

Cette situation est en fait volontaire de notre part afin de ne pas modifier la répartition lit mineur/lit majeur des crues débordantes. Les 500 premiers mètres à l'aval de la RD189 ne traitent que de restauration de la ripisylve. Aucun terrassement n'est prévu sur ce secteur.

(Confer le paragraphe 5.2.2.2 en pages 121 et 122 de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale», dont l'extrait suivant :

- **définir un linéaire de non intervention sur le profil en travers quelques centaines de mètres en aval du pont de la RD189 afin de ne pas modifier la répartition lit mineur / lit majeur des débits en crue débordante ;** )

-3. Concernant la suppression des débordements avant le pont des Aiguerelles à proximité du confluent avec La Balaurie, cet effet positif de notre projet est plutôt de bon augure pour la zone urbanisée de Mauguio à proximité, d'autant que la berge en rive gauche de la Balaurie est une digue de protection classée au titre de la sécurité publique. Ce qui est confirmé dans l'analyse des résultats des modélisations hydrauliques.

(Confer le paragraphe 5.2.8.2 en page 143 de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale», dont l'extrait suivant :

- **les niveaux diminuent significativement entre le Salaison et la Balaurie en amont du pont des Aiguerelles. Cet abaissement est compris entre 20 et 40 cm à proximité du pont des Aiguerelles (selon les crues) ce qui permet une réduction significative des contraintes hydrauliques sur la digue en rive gauche de la Balaurie. Cela se traduit par une suppression des débordements vers le centre de Mauguio pour les crues cinquantennale et centennale (existants en état actuel) ;** )

Concernant, la situation du secteur des cabanes, M. Buisan apporte la réponse dans sa question puisqu'il confirme que ce secteur est sous l'influence de l'étang. Selon ces termes, et les résultats des modélisations hydrauliques, dans une « situation dramatique », notre projet crée un impact de l'ordre de 0,02 m à 0,05 pour 5 habitations qui sont actuellement inondables avec des hauteurs de 0,50 à 2 m

*pour des crues 100 ans à exceptionnelle pouvant être caractérisées de "dramatiques", et de l'ordre de 0,01 m à 0,02 m pour une cinquantaine d'habitations.*

*(Confer le même paragraphe 5.2.8.2 en page 143 de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale» et sa conclusion :*

**Les impacts hydrauliques du projet sont faibles et peuvent être caractérisés d'acceptables.** ) »

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Je constate que les réponses du SIATEO sont justifiées sur la base des informations et des résultats des modélisations hydrauliques figurant au dossier d'enquête publique :*

- il réfute l'augmentation de la capacité hydraulique du Salaison du fait du maintien de la section d'écoulement ;*
- il réfute la suppression des débordements sur la rive droite en direction du vieux Salaison du fait du maintien de l'emprise de la zone inondable entre l'état actuel et l'état aménagé, par le maintien de hauteurs d'eau maximales identiques voire légèrement inférieures de 1cm à 2cm, et par l'absence de modification sur les 500 premiers mètres du lit du Salaison ;*
- il confirme l'intérêt de la suppression du débordement de La Balaurie, en rive gauche à l'amont du pont des Aiguerelles, vis-à-vis de la sécurité publique des habitations à proximité ;*
- il confirme les faibles impacts hydrauliques du projet au vu des résultats des modélisations des crues centennale et exceptionnelle, du fait de l'influence du niveau de l'étang de l'Or sur le secteur des Cabanes.*

## **2- Inondation – 2.1- Accroissement du risque d'inondation**

- CE - une étude spécifique est prévue, pour des mesures de protection rapprochée des habitations concernées par l'augmentation du risque d'exhaussement du niveau d'inondation induit par le projet.*

**Q15** *Pouvez-vous préciser le contenu de cette étude et les mesures envisageables ? et indiquer comment et quand ces mesures seront-elles mises en œuvre, notamment en fonction du planning des travaux et du risque d'exhaussement du niveau d'inondation induit par leur démarrage ?*

### **Avis et commentaires du maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage :

- indique qu'il s'agit « d'un diagnostic de vulnérabilité qui consiste à définir, au cas par cas, par habitation impactée, les mesures de mitigation (du type batardeaux) préconisées dans le PAPI de l'étang de l'Or. Ces mesures permettront non seulement de compenser la faible incidence hydraulique du projet mais aussi de protéger les habitations concernées actuellement inondables, et donc d'améliorer leur situation initiale vis-à-vis du risque inondation » ;*
- précise « En fonction des conclusions des diagnostics, le SIATEO pourra participer financièrement à la réalisation de ces aménagements sur les habitations impactées par le projet, ou en porter la maîtrise d'ouvrage, au titre de mesures compensatoires. Cette clause pourrait être mentionnée dans l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ».*

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Je prends acte de la réponse du SIATEO concernant la participation financière ou la prise en charge au titre des mesures compensatoires, pour l'ensemble des habitations concernées, à l'issue du diagnostic.*

*Le SIATEO ne donne pas d'information sur la période de mise en œuvre des mesures qui devrait correspondre au début des travaux, du fait du risque d'exhaussement du niveau d'inondation induit par leur démarrage.*

*L'arrêté préfectoral au titre de l'autorisation environnementale pourra stipuler les dispositions correspondantes.*



## 2- Inondation – 2.2- Programmation travaux et financement PAPI

- **Mr D.Bourguet - Association La Fabrique du Pays de l'Or (RD6)** indique : « Nous attirons en effet l'attention du maître d'ouvrage des travaux envisagés sur la nécessité de protéger les futurs ouvrages contre les crues catastrophiques du Salaison et de la Balaurie, son affluent, au moins pendant la période sensible où les ouvrages et plantations ont besoin de « s'enraciner » après leur réalisation ; au risque de voir la prochaine crue de type septembre 2014 tout emporter sur son passage, et les millions d'euros correspondants investis partir en fumée.

*Ce risque devrait être amoindri après réalisation du programme de travaux prévus au PAPI du bassin versant de l'Etang de l'Or dont la vocation nous semble être justement la protection des biens et des personnes contre les inondations résultant des pluies de type Cévenol.*

*Le bon sens recommanderait alors de n'entreprendre les investissements objet de la présente enquête qu'après la réalisation des ouvrages de protection déclinés dans ledit PAPI au droit du Salaison et de la Balaurie.*

*Et pour autant qu'il soit démontré que ces ouvrages permettront effectivement de réduire sensiblement les débits d'occurrence centennale de ces deux cours d'eau.*

*Ce que les citoyens ne sont pas aujourd'hui en mesure d'apprécier puisque, à notre connaissance, la révision prévue du PPRI de la commune de Mauguio n'a pas encore été soumise à l'enquête publique.*

*On se demande d'ailleurs pourquoi, les ouvrages objet de la présente enquête sont financés par Oc'Via et Vinci Autoroutes à titre de mesure compensatoire des impacts de leurs ouvrages respectifs (LGV-CNM & déplacement de l'A9) tant ces derniers ouvrages nous semblent impacter davantage le paramètre quantitatif de ces cours d'eau plutôt que leur composante qualitative.*

*Dans ce cas, le budget dévolu aux présents travaux devrait logiquement être réaffecté en priorité au financement des travaux du PAPI concernant le Salaison et la Balaurie.*

**Q16 Pouvez-vous indiquer votre point de vue argumenté sur ces considérations, en détaillant votre réponse :**

- a. sur la programmation de vos travaux vis-à-vis de ceux du PAPI ?**
- b. sur le financement au titre des mesures compensatoires LGV-CNM et déplacement de l'A9 ?**
- c. sur la réaffectation éventuelle du budget du projet au financement des travaux du PAPI ?**

### Avis et commentaires du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage :

- indique concernant la programmation des travaux vis-à-vis de ceux du PAPI : « Le PAPI ne prévoit pas de travaux structurels collectifs de protection contre les inondations sur le Salaison. En effet, sur le secteur du Salaison à Mauguio, le diagnostic hydraulique du PAPI a mis en évidence la forte influence du niveau de l'étang dans l'inondabilité du secteur situé en aval de la confluence Salaison/Balaurie et la difficulté à trouver des solutions structurelles efficaces et pertinentes, étant donné le terrain naturel très bas au droit des bâtis, les multiples sources de débordements (étang, cours d'eau, fossés secondaires,...) et la répartition diffuse du bâti impacté.

*Il importe par ailleurs de préciser en réponse à la remarque de M. Bourguet, que les travaux du PAPI ne visent pas forcément à réduire sensiblement les débits d'occurrence centennale des cours d'eau mais bien à protéger les biens et les personnes et à réduire les dommages induits par les inondations par des aménagements jugés pertinents d'un point de vue économique. Les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAPI ont ainsi analysé les différentes solutions techniques envisageables sur le Salaison.*

*Parmi celles-ci, des scénarios d'écrêtement ont notamment été simulés en amont du canal BRL pour réduire les débits du Salaison en crue, mais n'ont pas été retenus du fait de leur faible efficacité au regard de la protection des enjeux habités situés en aval. L'analyse hydraulique a en*

*effet démontré que ce type de solution n'apporte pas de gain significatif en aval sur ce secteur (le volume de stockage est utilisé en début de débordement du Salaison et n'a plus d'efficacité au pic de crue).*

*A l'issue des différents scénarios simulés, et de l'analyse cout bénéfice permettant de juger de la pertinence économique des investissements proposés, les solutions de travaux collectifs ont été écartées par les financeurs et l'instance de labellisation du PAPI au profit de protections individuelles des habitations situées pour l'essentiel en rive droite en lit majeur du Salaison, du type mitigation. Ces travaux seront mis en œuvre à l'issue de diagnostics de vulnérabilité réalisés au cas par cas. (Confer réponse à la question Q15).*

*Le PAPI prévoit par contre des travaux structurels de confortement de la digue classée en rive gauche de la Balaurie au niveau de la RD189 soit en limite amont de notre projet. Cet aménagement sera porté par la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or au titre de sa compétence GEMAPI. Nos travaux sur le Salaison n'interfèreront pas ceux de l'agglomération sur la Balaurie ni en termes d'emprise ni en termes de calendrier. Il n'y a donc pas de programmation particulière à prévoir. » ;*

- *indique concernant le financement des mesures compensatoires LGV-CNM et déplacement de l'A9 : « Les mesures compensatoires du projet LGV-CNM concernent les impacts du projet CNM sur les milieux naturels «cours d'eau – ripisylves et zones humides». En effet, sur le bassin versant de l'étang de l'Or, le CNM impacte 3,98 ha de zone humide et 1148 m de cours d'eau et doit donc, à titre de compensation, recréer 7,96 ha de zone humide et 1887 ml de cours. Les travaux nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires sont, inévitablement, des travaux de restauration physique de cours d'eau. Il s'agit, bel et bien, de recréer du cours d'eau et des zones humides et non de procéder à de l'endiguement ou de la création de bassins écrêteurs de crue qui sont des mesures de lutte contre les inondations. La nature des mesures compensatoires doit obligatoirement rester identique à la nature de l'impact. Ici nous avons des impacts «qualité» des cours d'eau, la compensation doit être «qualité» des cours d'eau. La réaffectation du budget des mesures compensatoires environnementales qui visent des impacts qualitatifs n'est pas envisageable sur un programme de type PAPI qui cible d'autres objectifs d'ordre quantitatif. (Confer convention de partenariat OC'VIA / SIATEO / SYMBO et son avenant. (PJ01).*

*Les mesures compensatoires du projet de contournement de l'A9 sont de nature « quantité » puisque ce projet a généré 79.552 m<sup>3</sup> de remblais en zone inondable sur le bassin versant de l'étang de l'Or. Ce volume doit être intégralement compensé par des décaissements dont 59.048 m<sup>3</sup> reste encore à compenser sur le bassin versant de l'étang de l'Or. Là encore, comme pour le point précédent, la nature des mesures compensatoires doit rester identique à la nature de l'impact. Le PAPI du bassin de l'Or ne prévoyant pas ce type de travaux sur le Salaison pour les raisons explicitées ci-avant, une réaffectation de budget au financement des travaux du PAPI n'est pas envisageable. Les mesures compensatoires doivent créer des déblais en zone inondable ce que fait notre projet de restauration du Salaison.*

*Par ailleurs, le programme du PAPI 2019-2024 labellisé le 4 juillet 2018 n'était pas encore défini à la date de définition des mesures compensatoires de l'A9 (13 octobre 2017).*

*(Confer convention de partenariat ASF / SIATEO / SYMBO. (PJ02)) »*

- *indique concernant la réaffectation éventuelle du budget du projet au financement des travaux du PAPI : « Concernant la réaffectation du «budget» du projet au financement des travaux du PAPI, je répondrai en 3 étapes : mesures compensatoires, subventions, maîtrise d'ouvrage.*
  - *Sur les mesures compensatoires, nous avons vu dans les réponses «a» et «b» de cette même question, qu'il n'était pas possible de les affecter à des travaux du PAPI puisque la nature des mesures compensatoires doit rester identique à la nature de l'impact.*
  - *Sur les subventions, le projet de restauration du Salaison bénéficie d'aides des partenaires extérieurs Agence de l'Eau et Région Languedoc Roussillon (Occitanie aujourd'hui). Or, la nature de ces aides et de leur programme de financement sont effectivement liés à la nature des projets proposés par les maitres d'ouvrage.*

*Pour l'Agence de l'Eau, notre projet fait partie du domaine «Restauration et préservation des milieux». Ce domaine ne traite absolument pas de la problématique «Inondations». Par*

conséquent, l'aide de l'Agence de l'Eau ne peut être affecté sur les travaux du PAPI. D'une manière générale, l'Agence de l'Eau ne finance pas des projets « inondations », elle n'intervient que sur des thématiques « qualité de l'eau ».

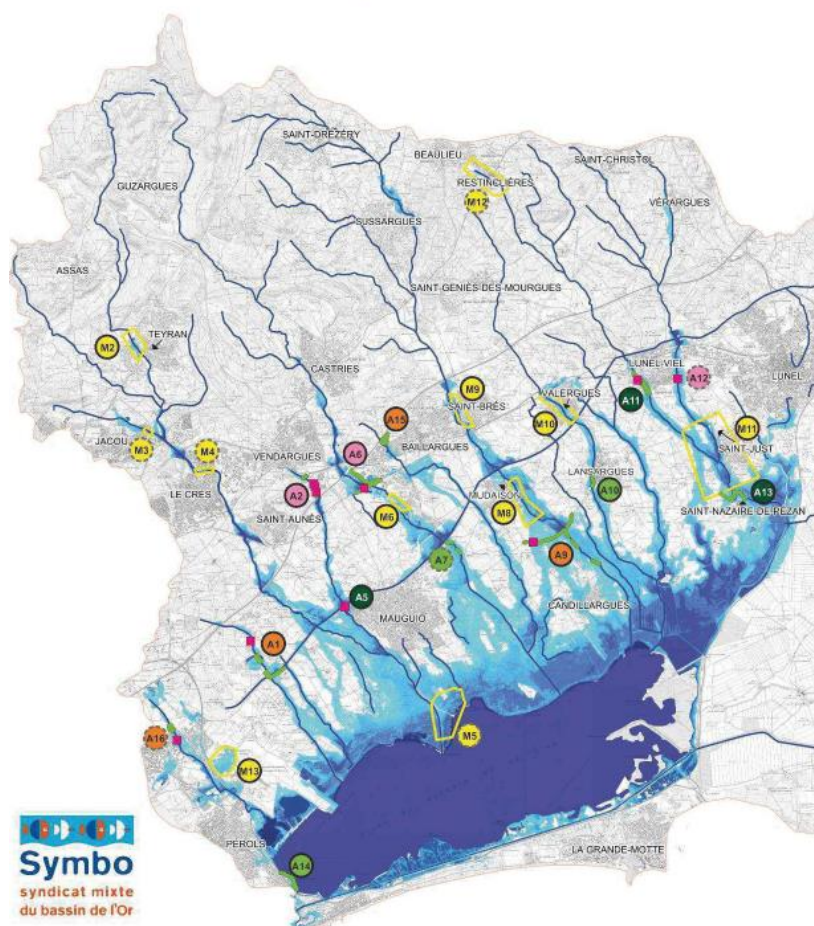
Pour la Région LR, le raisonnement est quasi-identique, même si, contrairement à l'Agence de l'Eau, la collectivité régionale peut apporter des aides financières sur les projets de lutte contre les inondations. Pour notre projet de Restauration du cours d'eau Salaison, la Région vient en complément des aides de l'Agence de l'Eau sur un projet « qualité » de restauration et renaturation de cours d'eau. Le règlement général des interventions de la Région distingue bien la nature des projets aidés et les aides correspondantes sont réparties sur des lignes budgétaires différentes que les fonds destinés à la lutte contre les inondations. L'aide régionale ne peut donc être affectée sur le PAPI car elle n'est pas issue d'une ligne « inondation » du budget régional.

- Enfin, concernant la maîtrise d'ouvrage, il y a une réelle impossibilité à réaffecter le budget du projet porté par le SIATEO au financement des travaux du PAPI car le SIATEO n'est pas compétent dans ce domaine-là. La mise en œuvre du PAPI fait partie de l'item 5 de la GEMAPI qui, sur la commune de Mauguio, est une compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or depuis le 1er janvier 2018 ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate, après avoir contacté Mr Giraud – DDTM, que les réponses du SIATEO :

- sur la programmation des travaux de restauration du Salaison vis-à-vis de ceux du PAPI : que l'inutilité d'une coordination temporelle est justifiée par le fait que le PAPI 2019-2024 ne prévoit pas de travaux d'aménagement du cours d'eau du Salaison (cf. Partie C – Programme d'actions 12.2018 – Fig.2 localisation des actions). Seules des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtis aux inondations (Axe 5) sont programmées, notamment dans le secteur des Cabanes de Mauguio. Sur La Balaurie des travaux de sécurisation de la digue classée seront réalisés pour éviter les débordements en rive gauche au droit de la RD 189.

Figure 2 : localisation des actions des axes 5, 6 et 7



- sur le financement au titre des mesures compensatoires : que les mesures compensatoires des projets LGV-CNM et déplacement de l'A9 visent des impacts spécifiques. L'affectation de leur budget au financement des travaux de restauration du Salaison, est justifiée par nécessité de réaliser des mesures compensatoires identiques à la nature des impacts, comme le précisent les conventions passées par le SIATEO et le SYMBO avec OC'VIA et ASF.

- *sur la réaffectation éventuelle du budget du projet au financement des travaux du PAPI : que l'impossibilité d'envisager cette réaffectation est justifiée, d'une part car les financements d'OC'VIA et d'ASF ne peuvent pas être affectés au programme du PAPI qui vise des objectifs différents de ceux auxquels doivent répondre les mesures compensatoires, d'autre part, car les subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région allouées au projet ne peuvent pas être affectées à un programme « inondation » et enfin, car le budget porté par le SIATEO ne peut pas être affecté à des opérations qui ne relèvent pas de ses compétences.*

*En validant l'indépendance du projet vis-à-vis du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations 2019-2024, en termes de financement et de programmation, le SIATEO confirme que l'objet du projet n'est pas la lutte contre les inondations.*

## **2- Inondation – 2.3- Réduction zone inondable**

- **Mr M.Bourcelot (C2+O)** mentionne la possible diminution du risque d'inondation, provoqué principalement par le débordement de la Balaurie, au droit du rond-point G.Saumade et sur les zones situées au sud.

**Q17 Pouvez-vous indiquer votre point de vue sur la réduction de la zone inondable ?**

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage renvoie à la réponse à la question Q14-3° : « Concernant la suppression des débordements avant le pont des Aiguerelles à proximité du confluent avec La Balaurie, cet effet positif de notre projet est plutôt de bon augure pour la zone urbanisée de Mauguio à proximité, d'autant que la berge en rive gauche de la Balaurie est une digue de protection classée au titre de la sécurité publique ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Je prends acte de la réponse du SIATEO qui confirme l'intérêt de la suppression du débordement de La Balaurie, en rive gauche à l'amont du pont des Aiguerelles, vis-à-vis de la sécurité publique des habitations à proximité.*

## **3-Divers – 3.1- Aménagement aval du Salaison**

- **Mr M.Henault (RD2), Mr P.Godineau – (RD3), Mme S.Lassausse (M3)** demandent quels sont les projets d'aménagement envisagés pour la partie aval du Salaison, notamment vis-à-vis du risque d'érosion des digues.

**Q18 Pouvez-vous répondre précisément à cette demande ?**

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage précise : « il n'y a pas de projet de restauration du cours d'eau sur la partie aval car d'une part la morphologie ne s'y prête pas (faible hauteur de berge, peu de courant et de dynamique, sous influence de l'étang) et d'autre part, l'étude hydromorphologique réalisée «ne montre pas de dysfonctionnement particulier» (Confer page 33 de l'annexe 5 «Etat des lieux de l'hydromorphologie de l'aire d'étude» de la PIECE G «Demande d'Autorisation Environnementale») ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *La réponse du SIATEO justifie l'absence de « projet de restauration du cours d'eau » sur la base des conclusions de l'étude hydromorphologique qui mentionne, entre le pont des Passes et l'embouchure : « La morphologie du profil en travers ne montre pas de dysfonctionnement particulier ».*

*Toutefois, concernant l'état des berges sur ce tronçon, cette étude indique « L'état des berges est globalement moyen. [...] On note la présence d'effondrements ponctuels de berges autour du pont des Cabanes » et 2 photos montrent des « encoches d'érosion » en rive droite, en amont et en aval du pont.*

*En conséquence je note l'absence de réponse du SIATEO sur l'éventuelle nécessité d'entretien des berges si les phénomènes d'érosion constatés en 06/2016 sont restés ponctuels, ou d'aménagement en cas d'évolution défavorable de la situation.*

• **3-Divers – 3.2- Chemin d'accès**

- *Mme&Mr M&D.Journet (C3 + O) - parcelle BM34 – demandent que dans leur secteur, du fait de l'existence d'un autre chemin d'exploitation, le chemin de 4m prévu par le projet interdise l'accès aux véhicules pour éviter le dépôt des encombrants.*

**Q19 Pouvez-vous répondre précisément à cette demande ?**

**Avis et commentaires du maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage indique qu'il est possible d'interdire l'accès « sous réserve que les agriculteurs accèdent à leur parcelle ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Je prends acte de la réponse positive du SIATEO, sous réserve de l'avis favorable des riverains.*

**3-Divers – 3.3- Autres**

- *Mr R.Vendrell (RP2+O) – parcelle DP 93 – souhaite que les 2 arbres (murier platane et arbousier) existants dans l'emprise acquise par le SIATEO ne soient pas abattus.*

**Q20 Pouvez-vous répondre précisément à cette demande ?**

**Avis et commentaires du maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage indique que les 2 arbres pourront être conservés, sous réserve de leur implantation et de la compatibilité avec les essences à replanter.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** *Je prends acte de la réponse favorable du SIATEO, sous les conditions mentionnées.*

**3-Divers – 3.3- Autres**

**Ces points qui ne concernent pas le projet sont cités à titre d'information.**

- *Mr M.Bourcelot (C2+O) signale la présence d'un arbre mort dans le ruisseau qui longe la route des Cabanes. Il mentionne des remontées de petits poissons dans le Salaison en direction de la Roubine, en quantité importante « essentiellement en période de gel ».*

**Avis et commentaires du maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage indique : « un arbre mort est effectivement présent sur le fossé de la roubine, affluent du Salaison, et sera retiré par le SIATEO dans le courant du mois d'Avril. Des « bancs » de poissons fréquemment observés à cette période-là, il s'agit de «lesses» ou «petits mulets» qui remontent depuis l'étang de l'Or en quête d'eau plus calme et de nourriture ».

- *Mme A.Fourmaud (RP3+O) signale la nécessité d'un entretien, ou calibrage, d'un petit cours d'eau route de Candillargues, depuis l'étang de l'Or jusqu'à l'amont.*

**Avis et commentaires du maitre d'ouvrage**

Le maitre d'ouvrage indique que tous les cours d'eau affluents de l'étang de l'Or sont non domaniaux et rappelle les articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement qui stipulent que les riverains en sont propriétaires et sont « tenu[s] à un entretien régulier du cours d'eau ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate la volonté du SIATEO de répondre à toutes les observations du public, même lorsqu'elles ne concernent pas le projet.

#### **4- Montant du projet et participations financières**

- **CE** - l'évaluation financière du projet évolue sensiblement entre le montant du contrat de bassin (2,5 M€ - longueur 2,5 km) et le projet mis à l'enquête (3,88 M€ HT- longueur 3 km, dont 0,5 km avec uniquement aménagement des bandes tampon de 15m et des plantations, sans recalibrage du lit).

**Q21 Pouvez-vous fournir des éléments de comparaison financière avec d'autres projets similaires ?**

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage indique que le coût estimatif du projet de restauration du Salaison qui est estimé à 1 100 €/m (hors aléas de 15%), peut être comparé à 2 actions du projet Viredonne – Dardaillon :

- 945 €/m pour le marché de travaux d'un déplacement de cours d'eau sur 500m à Lunel-Viel ;
- 907 €/m pour le marché de travaux d'un déplacement de cours d'eau sur 300m à Lansargues.

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je constate que l'évaluation financière du projet du Salaison est cohérente à ce stade du dossier, en comparaison à des travaux similaires.

#### **4- Montant du projet et participations financières**

- **CE** - Cette évaluation financière du projet qui constitue une mesure compensatoire du déplacement de l'A9 (ASF) et du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (OCVIA), met en évidence un coût spécifique uniquement pour ASF. Le plan de financement de l'opération et le reste à charge pour la collectivité ne sont pas précisés.

**Q22 Pouvez-vous indiquer le plan de financement de l'opération et le reste à charge pour la collectivité?**

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage produit les éléments du plan de financement avec un reste à charge pour la collectivité de 500 000 € HT.

Il précise : « Les mesures compensatoires « qualité – restauration de cours d'eau et zones humides » du projet de CNM par la LGV porté par OC'VIA ne sont pas ciblées sur des travaux précis. Elles viennent globalement abonder notre projet. Le montant total HT de ces mesures compensatoires s'élèvent à : 476 721 € ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :** Je prends acte de la réponse du SIATEO qui montre un coût de reste à charge très acceptable pour la collectivité, en tenant compte de l'apport de financement des projets LGV-CNM et déplacement de l'A9.

\*\*\*

**Appréciation du commissaire enquêteur :** concernant l'appréciation globale du mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur, je considère que le SIATEO :

- d'une part apporte des réponses appropriées, détaillées et argumentées à l'ensemble des observations concernant le projet, en rappelant les éléments du dossier d'enquête dont il mentionne les références. La qualité du mémoire est très satisfaisante ;
- et d'autre part précise sans les modifier quelques éléments du dossier d'enquête :
  - en validant l'indépendance du projet vis-à-vis du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations 2019-2024, en termes de financement et de programmation, le SIATEO confirme que l'objet du projet n'est pas la lutte contre les inondations,

- *en produisant les conventions de financement des mesures compensatoires des travaux LGV-CNM et déplacement de l'A9,*
- *en validant l'évaluation financière et précisant le plan de financement, avec un reste à charge très acceptable pour la collectivité.*

### **3.3. Conclusion du chapitre 3**

Les thèmes des observations du public concernent :

- 1- Foncier :
  - 1.1- rectification de superficie
  - 1.2- réduction d'emprise
  - 1.3- installation de chantier
- 2- Inondation :
  - 2.1- accroissement risque d'inondation
  - 2.2- programmation travaux et financement PAPI
  - 2.3- réduction zone inondable
- 3- Divers :
  - 3.1- aménagement aval du Salaison
  - 3.2- chemin d'accès
  - 3.3- autres

Le commissaire enquêteur formule des observations sur un thème spécifique :

- 4- Montant du projet et participations financières

Le procès-verbal de synthèse comporte 22 questions résultant des observations du public et du CE.

Le CE constate que la majeure partie des observations concerne, d'une part des demandes de réduction d'emprise foncière et d'autre part, l'accroissement du risque d'inondation et l'aménagement du tronçon aval du Salaison.

L'INRA s'oppose à l'emprise projetée sur sa parcelle DP 147 qui est un dispositif de recherche, pour l'implantation temporaire des installations de chantier.

Le CE constate que le mémoire en réponse du SIATEO :

- apporte des réponses appropriées, détaillées et argumentées à l'ensemble des observations concernant le projet, en rappelant les éléments du dossier d'enquête dont il mentionne les références. La qualité du mémoire est très satisfaisante ;
- précise sans les modifier quelques éléments contenus dans le dossier d'enquête :
  - en validant l'indépendance du projet vis-à-vis du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations 2019-2024, en termes de financement et de programmation, le SIATEO confirme que l'objet du projet n'est pas la lutte contre les inondations,
  - en produisant les conventions de financement des mesures compensatoires des travaux LGV-CNM et déplacement de l'A9,
  - en validant l'évaluation financière et en précisant le plan de financement, avec un reste à charge très acceptable pour la collectivité.

Les réponses du SIATEO relatives aux thèmes :

- «1.2- Réduction d'emprise », confirment l'impossibilité de réduire les emprises foncières projetées le long du Salaison, pour conserver l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité géochimique du cours d'eau.

Toutefois, une réduction d'emprise sera effectuée pour la parcelle DP 86 de l'INRA du fait de sa situation à l'origine du projet et pour permettre de ne pas modifier un équipement indispensable aux expérimentations de l'INRA.

Les emprises projetées sur les parcelles BRL seront gérées par convention d'occupation et non par acquisition.

- « 1.3- Installation de chantier », confirment que le choix de son emplacement sera à la charge de l'entreprise attributaire des travaux, en tenant compte des contraintes, notamment de zones inondables, inscrites au cahier des charges. En conséquence l'emprise projetée sur la parcelle DP 147 de l'INRA est abandonnée.
- « 2.1- Accroissement du risque d'inondation », confirment que les caractéristiques physiques du projet (maintien du tracé du lit du cours d'eau, absence de modification du profil en travers sur 500 m à l'amont du projet, puis évasement du lit avec écrêtement des berges et maintien de l'extrémité aval des aménagements) ne doivent pas être modifiées pour éviter une augmentation des débordements en aval du projet et pour limiter ses impacts hydrauliques qui sont considérés comme acceptables, d'après les résultats des modélisations hydrauliques.  
Des mesures de protection sur les habitations concernées par les incidences hydrauliques seront étudiées et feront l'objet de participation financière ou seront prises en charge par le SIATEO ;
- « 2.2- Programmation travaux et financement PAPI », confirment l'inutilité d'une coordination temporelle avec les actions du PAPI 2019-2024, la validité de l'affectation du financement des travaux compensatoires des projets CNM-LGV et déplacement de l'A9, ainsi que l'impossibilité d'une réaffectation du budget du projet de restauration du Salaison sur les d'actions du PAPI.
- « 3.1- Aménagement aval du Salaison » confirment la non nécessité de poursuivre le projet de restauration du cours d'eau sur la base des conclusions de l'étude hydromorphologique.

#### **Remarques du commissaire enquêteur en cas de réalisation du projet**

Je considère nécessaire, en cas de réalisation du projet :

- de supprimer l'emprise prévue du périmètre de la DUP sur la parcelle DP 147 appartenant à l'INRA, et de ne pas l'inscrire dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de réduire l'emprise de la parcelle DP 86 appartenant à l'INRA dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de ne pas inscrire les parcelles DP 72, DP 83 et DP 87 appartenant à BRL dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de soumettre à l'avis des services de l'Etat les contraintes à inscrire par le SIATEO dans le cahier des charges de la consultation des entreprises, notamment vis-à-vis du risque d'inondation, pour l'emplacement de la base vie ;
- de confirmer la participation financière ou la prise en charge au titre des mesures compensatoires, des mesures de mitigation, pour l'ensemble des habitations concernées, à l'issue du diagnostic et pour une mise en œuvre dès le début des travaux. L'arrêté préfectoral au titre de l'autorisation environnementale pourrait stipuler les dispositions correspondantes.
- d'installer des clapets anti-retour sur les fossés longeant la RD 189 en cas d'avis favorable du Département de l'Hérault ;
- d'installer un système d'interdiction d'accès sur les chemins prévus par le projet en cas d'avis favorable des riverains.

**Indépendamment de la réalisation du projet**, je considère que le SIATEO pourrait envisager de constater l'état des berges dans le secteur du pont des Cabanes et d'informer les habitants du secteur sur d'éventuelles suites à donner, ou non.



#### **4. Chapitre 4 : Synthèse des constatations du commissaire enquêteur**

##### **4.1. Motivations générales**

L'enquête se caractérise par les points suivants au titre :

##### **a) de la réglementation**

- L'enquête publique unique concernant l'**Autorisation Environnementale** au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** au titre du code de l'expropriation et la **Cessibilité** des biens nécessaires à la réalisation des travaux, au titre du code de l'expropriation, est réalisée selon les dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du C.Env.
- La délibération du 18/06/2015 du SIATEO sollicite une Déclaration d'Intérêt Général pour le projet. Mais lors des rencontres préparatoires à l'enquête, le SIATEO a rectifié son projet et a décidé d'abandonner cette demande de DIG.
- Conformément à l'art. L.214-1 du C.Env, le projet est soumis à la nomenclature de l'art. R.214-1 - Titre III : Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique. Le projet est soumis au régime d'autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.1.2.0 et à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0.
- Le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions de l'art.R.123-8 du C.Env, ainsi que de l'art.R181-13 du C.Env pour la demande d'autorisation environnementale, de l'art.R112-4 du C.Expro pour la déclaration d'utilité publique et de l'art.R131-3 du C.Expro pour l'enquête parcellaire.
- Les notifications aux propriétaires ont été régulièrement effectuées, conformément à l'art. R131-6 du C.Expro.
- Les délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés.

##### **b) de l'information du public**

- La publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation.
- L'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.
- Les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont amélioré l'information du public.
- Le dossier présente une bonne lisibilité et une bonne accessibilité pour le public. Sa présentation est satisfaisante, car elle limite le nombre de pièces et évite les redondances. Le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale est correctement illustré, clair et compréhensible par un public non averti.
- La concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête. Une réunion a été organisée par le SIATEO le 28/03/2018 en invitant les représentants des propriétaires concernés par une emprise foncière.

##### **c) de la participation du public**

- Des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Mauguio, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE.

- La mise à disposition d'un registre dématérialisé et d'une adresse électronique qui ont permis au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête.
- Une enquête qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans un climat serein, sans incident, avec une faible présence du public lors des 4 permanences.
- Une expression du public avec **14 dépositions** effectives au total.
- Après avoir comptabilisé les avis individuels du public et l'avis du conseil municipal de Mauguio directement concerné par le projet :
  - **3** avis individuels sont **favorables** au projet, dont **1 défavorable sur la cessibilité** ;
  - **2** avis individuels sont **défavorables** au projet, dont celui de l'INRA qui est fondé par l'emprise prévue pour l'implantation temporaire des installations de chantier ;
  - **9** avis individuels sont **non exprimés** ;
  - **1 avis favorable** de la commune de Mauguio.
- Au regard de la cinquantaine d'habitations concernées par la faible surélévation du niveau d'inondation, la faible participation du public semble compréhensible du fait de l'information collective (réunion du 28/03/2018) et individuelle faite aux propriétaires (notification de l'ouverture d'enquête de cessibilité et discussions foncières en cours).

#### d) de l'efficience du projet

- Le projet revêt un caractère d'intérêt général au titre de la qualité écologique des milieux et de la ressource en eau :
  - il est compatible avec les objectifs de restauration des cours d'eau et de qualité des eaux douces du code de l'environnement ;
  - il est compatible avec les dispositions du SDAGE-RM, du contrat de bassin de l'étang de l'Or et du PPRI ;
  - il est cohérent avec les prescriptions du projet de SCOT du Pays de l'Or et les dispositions du PLU de Mauguio.
- Le projet de restauration du bon état écologique et chimique du cours d'eau Le Salaison, sur la commune de Mauguio, sur une longueur de 3 km, dont le montant est estimé à 3,88 M€ HT :
  - nécessite l'acquisition de 60 parcelles privées, d'une surface totale de 9,3 ha ;
  - a fait l'objet d'une étude comparative de variantes qui a permis de retenir une solution en considérant ses effets bénéfiques sur l'environnement, le coût pour la collectivité et les atteintes aux propriétés privées ;
  - n'est inclus dans aucun zonage réglementaire. Les 2 sites Natura 2000 (ZPS et SIC « Etang de l'Or ») et les 4 périmètres d'inventaires (2 ZNIEFF type 1, 1 ZNIEFF type 2 et 1 ZICO) sont peu ou moyennement éloignés ;
  - a fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale complète et détaillée. Elle expose de manière claire et précise les enjeux du projet et ses incidences environnementales. Les mesures prises pour réduire et compenser ses effets sont adaptées, pour un projet dont la nature même est de favoriser l'environnement naturel en restaurant le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;
  - ne nécessite pas de procédure de demande de dérogation espèce protégée au titre du 4° alinéa de l'art. L.411-2 du C.Env.

#### 4.2. Motivations spécifiques

De l'analyse des observations exprimées par le public, de l'analyse des avis des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage, le CE :

1. constate que la majeure partie des observations concerne, d'une part des demandes de réduction d'emprise foncière et d'autre part, l'accroissement du risque d'inondation et l'aménagement du tronçon aval du Salaison.  
L'INRA s'oppose à l'emprise projetée sur sa parcelle expérimentale DP 147 qui est un dispositif de recherche, pour l'implantation temporaire des installations de chantier.
2. constate que le mémoire en réponse du SIATEO au procès-verbal des observations du public :
  - apporte des réponses appropriées, détaillées et argumentées à l'ensemble des observations concernant le projet, en rappelant les éléments du dossier d'enquête dont il mentionne les références. La qualité du mémoire est très satisfaisante ;
  - précise sans les modifier quelques éléments contenus dans le dossier d'enquête :
    - en validant l'indépendance du projet vis-à-vis du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations 2019-2024, en termes de financement et de programmation, le SIATEO confirme que l'objet du projet n'est pas la lutte contre les inondations,
    - en produisant les conventions de financement des mesures compensatoires des travaux LGV-CNM et déplacement de l'A9,
    - en validant l'évaluation financière et en précisant le plan de financement, avec un reste à charge très acceptable pour la collectivité.
  - les réponses du SIATEO relatives aux thèmes :
    - « 1.2- Réduction d'emprise », confirment l'impossibilité de réduire les emprises foncières projetées le long du Salaison, pour conserver l'objectif d'obtenir une amélioration significative de la qualité géochimique du cours d'eau.  
Toutefois, une réduction d'emprise sera effectuée pour la parcelle DP 86 de l'INRA du fait de sa situation à l'origine du projet et pour permettre de ne pas modifier un équipement indispensable aux expérimentations de l'INRA.  
Les emprises projetées sur les parcelles BRL seront gérées par convention d'occupation et non par acquisition.
    - « 1.3- Installation de chantier », confirment que le choix de son emplacement sera à la charge de l'entreprise attributaire des travaux, en tenant compte des contraintes, notamment de zones inondables, inscrites au cahier des charges. En conséquence l'emprise projetée sur la parcelle DP 147 de l'INRA est abandonnée.
    - « 2.1- Accroissement du risque d'inondation », confirment que les caractéristiques physiques du projet (maintien du tracé du lit du cours d'eau, absence de modification du profil en travers sur 500 m à l'amont du projet, puis évasement du lit avec écrêtement des berges et maintien de l'extrémité aval des aménagements) ne doivent pas être modifiées pour éviter une augmentation des débordements en aval du projet et pour limiter ses impacts hydrauliques qui sont considérés comme acceptables, d'après les résultats des modélisations hydrauliques.  
Des mesures de protection sur les habitations concernées par les incidences hydrauliques seront étudiées et feront l'objet de participation financière ou seront prises en charge par le SIATEO.
    - « 2.2- Programmation travaux et financement PAPI », confirment l'inutilité d'une coordination temporelle avec les actions du PAPI 2019-2024, la validité de l'affectation du

financement des travaux compensatoires des projets CNM-LGV et déplacement de l'A9, ainsi que l'impossibilité d'une réaffectation du budget du projet de restauration du Salaison sur les d'actions du PAPI.

- « 3.1- Aménagement aval du Salaison », confirment la non nécessité de poursuivre le projet de restauration du cours d'eau sur la base des conclusions de l'étude hydromorphologique.

3. considère que **les principaux enjeux** de la demande d'autorisation environnementale, de la déclaration d'utilité publique et de la demande de cessibilité des biens nécessaires aux travaux de restauration du cours d'eau le Salaison sur le territoire de la commune de Mauguio, concernent :

- l'intérêt général de l'opération projetée,
- les atteintes à la propriété privée et la possibilité d'éviter l'expropriation,
- le coût financier de l'opération,
- les inconvénients d'ordre social et environnemental,
- les atteintes à d'autres intérêts publics.

#### **4.3. Traitement des enjeux**

L'analyse des enjeux par évaluation de leurs impacts permet au CE de motiver son avis à l'issue de l'enquête publique, dans les documents :

- n°2 « Conclusions motivées et avis pour l'autorisation environnementale au titre des articles l214-1 à l214-6 du code de l'environnement »,
- n°3 « Conclusions motivées et avis pour la déclaration d'utilité publique »,
- n°4- « Conclusions motivées et avis pour la cessibilité des biens ».

\*\*\*

**Les remarques du commissaire enquêteur en cas de réalisation du projet**, exprimées en conclusion du Chapitre 3 sont rappelées :

Je considère nécessaire, en cas de réalisation du projet :

- de supprimer l'emprise prévue du périmètre de la DUP sur la parcelle DP 147 appartenant à l'INRA, et de ne pas l'inscrire dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de réduire l'emprise de la parcelle DP 86 appartenant à l'INRA dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de ne pas inscrire les parcelles DP 72, DP 83 et DP 87 appartenant à BRL dans l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité ;
- de soumettre à l'avis des services de l'Etat les contraintes à inscrire par le SIATEO dans le cahier des charges de la consultation des entreprises, notamment vis-à-vis du risque d'inondation et pour l'emplacement de la base vie ;
- de confirmer la participation financière ou la prise en charge au titre des mesures compensatoires, des mesures de mitigation, pour l'ensemble des habitations concernées, à l'issue du diagnostic, pour une mise en œuvre dès le début des travaux. L'arrêté préfectoral au titre de l'autorisation environnementale pourrait stipuler les dispositions correspondantes.
- d'installer des clapets anti-retour sur les fossés longeant la RD 189 en cas d'avis favorable du Département de l'Hérault ;
- d'installer un système d'interdiction d'accès sur les chemins prévus par le projet en cas d'avis favorable des riverains.

**Indépendamment de la réalisation du projet**, je considère que le SIATEO pourrait envisager de constater l'état des berges dans le secteur du pont des Cabanes et d'informer les habitants du secteur sur d'éventuelles suites à donner, ou non.

Montpellier, le 19/04/2019

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lescuyer', written in a cursive style.



Département de l'Hérault  
Commune de MAUGUIO

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Suivant arrêté préfectoral n°2019-I-068 du 18 janvier 2019

Ouverte du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 mars 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L 214-6 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET A LA CESSIBILITE DES BIENS NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE  
RESTAURATION DU COURS D'EAU LE SALAISON SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE MAUGUIO

**ANNEXES au Rapport (et abréviations)**

Montpellier, le 19/04/2019

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Abréviations

<b>AE</b>	Autorité Environnementale
<b>BRL</b>	Société d'aménagement du Bas Rhône Languedoc
<b>CE</b>	commissaire enquêteur
<b>C.Env</b>	Code de l'environnement
<b>C.Expro</b>	Code de l'expropriation
<b>CLE</b>	Commission Locale de l'Eau
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DCE</b>	Directive européenne Cadre sur l'Eau
<b>DOO</b>	Document d'Orientations et d'Objectifs
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>DUP</b>	Déclaration d'Utilité Publique
<b>EPTB</b>	Etablissement Public Territorial de Bassin
<b>GEMAPI</b>	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
<b>INRA</b>	Institut National de la Recherche Agronomique
<b>LGV-CNM</b>	Ligne à Grande Vitesse – Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier
<b>PAPI</b>	Programme d'Action et Prévention des Inondations
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention du Risque Inondation
<b>SCOT</b>	Schéma de COhérence Territoriale
<b>SDAGE- RM</b>	Schéma Directeur Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée
<b>SIC</b>	Site d'Intérêt Communautaire
<b>SIATEO</b>	Syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or
<b>SYMBO</b>	Syndicat mixte du bassin de l'Or
<b>ZICO</b>	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
<b>ZPS</b>	Zone de Protection Spéciale
<b>ZSC</b>	Zone Spéciale de Conservation



## Annexes

1. Arrêté préfectoral n° 2019-I-068 du 18/01/2019 d'ouverture d'enquête publique
2. Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire
3. Publicité légale, affichage de l'avis d'enquête et information complémentaire du public
4. Délibération du conseil municipal de Mauguio du 11/02/2019
5. Procès-verbal de synthèse des observations
6. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations
7. Tutorat de Mr F.Chapelle

